

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS	
Mauguio. Modification du siège social de l'agence TEE OFF TRAVEL	6
AGRICULTURE	
Barème des prix d'indemnisation des denrées pour la campagne 2004-2005	6
Dates extrêmes de levée de récolte pour la campagne 2004-2005	7
Contrôle des mouvements des petits ruminants	8
ASSOCIATIONS	
Agrément de l'association pour la sauvegarde des berges du Salaison (APLSBS)	9
ASSOCIATIONS DES SERVICES AUX PERSONNES	
Frontignan. Association B.E.D. Bien Etre à Domicile	10
Frontignan. Association B.E.D. Bien Etre à Domicile	11
Jacou. Association LA MAIN TENDUE	11
Juvignac. Association A VOTRE SERVICE	11
Mèze. Association BAMBINO	12
ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES	
Saint Jean de Védas. A.S.L. du lotissement "LE PRE DE PRUNET"	12
CHASSE	
Fraïsse-sur-Agout. Territoire de chasse de l'A.C.C.A.	13
Saint Nazaire de Pézan. Territoire de chasse de l'A.C.C.A.	15
Indemnisation de dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2005	16
COMITES	
Constitution du CODEFI de l'Hérault	16
Modification de la composition des membres du CROSS Sanitaire	17
Représentation syndicale FO au sein du CTP de la préfecture. Modification de l'arrêté n° 2004-I-2004	18
COMMISSIONS	
COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER	
Béziers	18
Boujan sur Libron	19
Cers	19
Fraïsse sur Agout	20
Montagnac	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Délégation donnée à M. Philippe GALLI pour présider la C.D.E.C du 19/01/05	21
Modification de la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de l'Hérault	21
Gignac. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à l'enseigne ALDI	26
St André de Sangonis. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à l'enseigne LIDL	27
Vias. Autorisation en vue de la création d'une galerie marchande de 4 boutiques annexée au supermarché INTERMARCHE	27
Vias. Refus d'autorisation de création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHE	27
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE	
Composition de la commission départementale de la sécurité routière de l'Hérault	28
COMMISSION MEDICALE	
Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel. Modificatif	31

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne GRAND FRAIS, avenue du Vidourle	33
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES	
Acte réglementaire de l'étude : "Facteurs prédictifs psychopathologiques et génétiques de réponse à la fluoxétine dans le sevrage tabagique"	33
COMMISSION NAUTIQUE LOCALE	
Nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet d'arrêté portant création d'une zone de mouillage d'attente en rade de Sète, d'une zone d'accès réglementée au port de commerce et modifiant les limites du chenal d'accès à ce port	35
COMMISSION DE SURETE DE L'AERODROME DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE	
Nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée	36
CONCOURS	
Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Concours interne sur titres de cadre de santé « filière infirmière »	38
CONSEILS	
Composition du Conseil Économique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 6	39
Composition du Conseil Économique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 7	39
Composition du Conseil Économique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 8	40
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Périmètre du pays dénommé « Larzac – Cœur d'Hérault »	40
COMMUNAUTES DE COMMUNES	
Communauté de communes du Pays de l'Or. Extension des compétences (transport de personnes à mobilité réduite)	42
Retrait des communes de CASTANET-le-HAUT et ROSIS de la communauté de communes « CAROUX-ESPINOUSE »	42
Extension du périmètre de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC	42
Communauté de communes "Ceps et Sylves". Extension des compétences (assainissement non collectif)	43
Communaute de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises - Extension des compétences (petite enfance)	44
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Création du SIVU des Cantagrils	45
Transformation du S. I. C. T. O. M. de Rosis en syndicat mixte	46
Dissolution du syndicat mixte DECOMY	47
Création du syndicat mixte du Bassin de Thau	47
Modification d'une compétence exercée par le syndicat intercommunal	49
« à la carte » CESSÉ-ET-BRIAN	49
Syndicat mixte pour la gestion et la réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc - Modification des statuts et extension de périmètre	49
COOPERATIVES MARITIMES	
Agrément de la société coopérative maritime « Les 5 ports »	51
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Jean-Paul AUBRUN. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault	52
M. Jacky COTTET. Directeur Régional de l'Équipement. Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault	60
Mme Josiane LABATUT, directrice à la direction de la production et des technologies : équipements et travaux	78
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	
Délégation de signature à M. Xavier RAVAUX. Directeur départemental des services vétérinaires	78
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse et des Sports. Promotion du 1 ^{er} janvier 2005	80
Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports. Promotion du 1 ^{er} janvier 2005	81
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	
Sète. Mr. FOURNOL André	82

ELECTIONS

Organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).....	85
---	----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**RETROCESSION DE MEDICAMENTS**

Polyclinique St Privat à Béziers. Rejet de la demande d'autorisation de rétrocession de médicaments.....	86
Clinique Clémentville à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments	86
Polyclinique St Roch à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments	87
CH du bassin de Thau à Sète. Autorisation de rétrocession de médicaments	88
Centre hospitalier de Béziers. Autorisation de rétrocession de médicaments	89
Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments.....	89
Polyclinique Saint Louis à Ganges. Autorisation de rétrocession de médicaments.....	90
Clinique Médicale Mas de Rochet à Castelnau le Lez. Rejet de la demande d'autorisation de rétrocession de médicaments.....	91
Clinique Beau Soleil à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments.....	91
Clinique Champeau à Béziers. Rejet de la demande d'autorisation de rétrocession de médicaments.....	92
Polyclinique Saint Jean à Montpellier. Rejet de la demande d'autorisation de rétrocession de médicaments	93
Clinique du Millénaire à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments.....	93
Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments.....	94
Hopital local de Lodève. Autorisation de rétrocession de médicaments	94
Hopital local de Clermont l'Hérault. Autorisation de rétrocession de médicaments.....	95

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**N° D'ORDRE : 165/XII/2004**

Boujan sur Libron. SA "Le Val d'Orb". Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 127/IX/2004 du 22 septembre 2004 portant rejet de la demande de création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en rééducation fonctionnelle polyvalente	96
---	----

N° D'ORDRE : 166/XII/2004

Reprise du Centre PROPARA par l'Union mutualiste PROPARA : Confirmation des autorisations sanitaires détenues par l'association PROPARA (SSR: 55 lits et 8 places, Chirurgie : 5 lits). Conversion de 5 lits de chirurgie en 5 lits de Soins de Suite et de Réadaptation.....	97
--	----

MAS

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension de la MAS Pays de Thau gérée par l'association APEI de Frontignan Pays de Thau	98
--	----

SESSAD

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SESSAD Les Hirondelles géré par l'association APEI de Frontignan Bassin de Thau	98
Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SESSAD du CMPP Marcel Foucault géré par l'association ADAGES.....	99
Rejet de création d'un SESSAD sur le Biterrois et l'Agathois par l'association au service de l'enfance	100

SSIAD

Aniane. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par le CCAS	100
Aspiran. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la Mutualité Française Hérault.....	101
Béziers. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD Béziers ville Sud géré par l'association SESAM	101
Frontignan. Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement, l'extension du SSIAD géré par les maisons de retraite publiques de Frontignan La Peyrade.....	102
Gignac Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement, l'extension du SSIAD Gignac Aniane géré par l'association Présence Verte	103
La Grande Motte. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la SAS OMERIS	103
Mèze. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par le CCAS.....	104
Montpellier. Modification de l'arrêté autorisant la création d'un SSIAD "Montpellier Sud-Ouest" géré par l'ADMR de l'Hérault.....	104
Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SSIAD géré par l'association maison de retraite protestante.....	105
Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SSIAD géré par le CCAS	105

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
Capitaine Yannick REBILLON	106
HABILITATION FUNERAIRE	
Cazouls-Les-Béziers. "AMBULANCES DU LANGUEDOC"	106
JURYS DE CONCOURS	
Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours	107
LABORATOIRES	
Marsillargues. Laboratoire n° 34-221	122
Marsillargues. Laboratoire n° 34-SEL-019	122
LOI SUR L'EAU	
Grabels. Aménagement du Rieumassel contre les inondations - Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 et L 211-7 (DIG) du Code de l'Environnement (rubriques 2.4.0 ; 2.5.0 ; 2.5.4-1 ; 2.5.5-2a ; 6.1.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993	123
Saint Chinian. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 148/2001	125
Sète. Dragage du Canal des Salins de Villeroy	133
PROJETS ET TRAVAUX	
Agde. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la création d'une voie, Rue du Château d'Eau au Grau d'Agde	135
Agde. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux « Ilot Terrisse » pour l'unité foncière référencée LD N°256.....	137
Béziers. Déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Courondelle.....	139
Opération de protection et d'aménagement durable du lido de SETE à MARSEILLAN. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.	139
Communauté de communes « Vallée de l'Hérault ». Aménagement des abords du Pont du diable – D.U.P. et mise en compatibilité du POS d'Aniane et de St Jean de Fos	141
REGIE DE RECETTES	
Régie de recettes D.D.S.P.	142
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE	
AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX	
Cazouls les Béziers. Construction et raccordements HTA/BT poste "Mûriers". Alimentation HTA/BT P.A.E "Le Peras" - 1° phase. Alimentation BT lotissement "Les Mûriers"	143
Félines-Minervoies. Remplacement poste CH DP "Félines" par poste 3 UF DP "Félines" et renforcement du réseau BT. Programmes face A/B 2000 et 2003 et programme départemental 2002	143
Grabels. Création et raccordement HTA du poste privé "Intermarché" - extension BT du poste "Tuilerie" - alimentation BTA galerie marchande.....	144
Grabels. Création et alimentation HTA/S poste DP "Les Quadettes". Dépose HTA/A. Alimentation BTA/S lotissement Les Gaudettes	144
Montpellier. Création et raccordement HTA poste Dunkerque. Alimentation BT du lotissement "Flandres-Dunkerque"	145
Montpellier. Déplacement et construction réseau HTA/BT souterrain issu des postes "Strasbourg"- "Pasquier"- "Clapas"- "Consul" pour la construction du tramway ligne 2	146
Peret. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste Mermoz- renforcement réseau BTA/A - (programme départemental 2003 et F.A.C.E. C 2004)	146
Puisserguier. Alimentation Z.A. La Prade	147
St Bauzille de Montmel. Remplacement poste H61 "Barandons" par poste 4 UF. Reprise et renforcement BT poste Barandons - programme face A-B 2003	147
St Julien d'Olargues. Travaux d'aménagement esthétique du hameau de Castagnes - mise en souterrain et en façade du réseau BT issu poste "Castagnes" - création et raccordement HTA/S du nouveau poste PSS à "Castagnes" - dépose réseau HTA aérien	148
St Julien d'Olargues. Mise en souterrain du réseau HTA en traversée du hameau de Auziale-création et raccordement nouveau poste PSS à "Auziale"	149
St Pargoire. Création et raccordement d'un poste de livraison privé "Cave" (NFC13-10) pour la cave coopérative	149
St Pons de Thomières. Déplacement poste "Lavoir"-raccordement HTA/souterrain-reprises du réseau BT.....	150
Valergues. Création et raccordement HTAS du nouveau poste silo P0021 - alimentation ZAC Les Jasses	150

RISQUES NATURELS

Palavas-Les-Flots. Plan de prévention des risques d'inondation de la Basse Vallée du Lez – révision	151
--	-----

SANTE**DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Demande de financement déposée par l'association ONCOSERVEUR LANGUEDOC-ROUSSILLON	152
Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau	153
Demande de financement déposée par l'association Naître en Languedoc-Roussillon	158
Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau	159

SECURITE**AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Béziers. « GRETA 34 OUEST »	162
--	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. « SECURITE 34 »	162
Juvignac. « A.L. SECURITE »	163
Montpellier. « S2P SECURITE PROFESSIONNELLE PRIVEE »	163
Montpellier. « L.P.S. LANGUEDOC PROTECTION SECURITE”	163

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. CARAYON Guy , en qualité de garde-chasse et garde particulier pour la surveillance des biens de M. GAUJAL Antoine, propriétaire sur les communes de Béziers et Boujan-sur-Libron	164
M. HERAIL Emmanuel , en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des propriétés et des droits de chasse de M. VIC Jacques et Mme de SAUSSINE Christine sur la commune de Vias	165
M. LALA Jean Raymond , en qualité de garde particulier pour la surveillance de la propriété de M. CLAUZEL Gérard, sur la commune de Tourbes	166
M. LALA Jean Raymond , en qualité de garde particulier pour la surveillance de la propriété de M. SALASC Jacques, sur la commune de Montagnac	167

SERVICES VETERINAIRES**MANDAT SANITAIRE**

Frontignan. Dr. Stéphane DERUAZ	168
Lattes. Dr. Déborah RISTIC	168

VIDEOSURVEILLANCE

Agde Pézenas. Echangeur	169
Agde. Promocash	170
Bédarieux. Restaurant Mc Donald's, RD 908, lieu dit La Plaine	170
Béziers. Restaurant Mc Donald's situé 30 allées Paul Riquet	171
Béziers. Restaurant Mc Donald's situé voie Domitienne	171
Le Cap d'Agde. Tabac Presse La Tabatière	172
La Grande Motte.	172
Lattes. Banque Coutois	173
Lattes. Crédit Lyonnais Sécurité Méditerranée	173
La Livinière. Tabac Presse Millies	174
Lunel. Gare de péage	174
Montpellier. CCI de Montpellier Aéroport. Montpellier Méditerranée	175
Montpellier. Direction Régionale des Affaires Culturelles	175
Montpellier. Syndicat des Copropriétaires de la Maison de L'Agriculture	176
Montpellier. Trésorerie Générale de l'Hérault	176
Montpellier. Caisse Epargne	177
Montpellier. Tabac Presse Saint Clément	177
Montpellier. Pharmacie du Mas Drevon	178
Montpellier. station service ELF VANIERES	178
Sète. Société Générale	179
Vendargues	179

VOIRIE

Saint Jean de Védas. Transfert des espaces communs du groupe d'habitations « Les Côteaux de St Jean » dans le domaine public communal	180
--	-----

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Mauguio. Modification du siège social de l'agence TEE OFF TRAVEL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-042 du 11 janvier 2005

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1996 modifié, susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0007 à la SARL PIRANHA portant le nom commercial TEE OFF TRAVEL est modifié comme suit :

"Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0007 est délivrée à la SARL PIRANHA portant le nom commercial TEE OFF TRAVEL dont le siège social est situé à BAILLARGUES (34670), l'Orée des Mas, représentée par son gérant M. Christophe LUNEAU qui détient l'aptitude professionnelle."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

Barème des prix d'indemnisation des denrées pour la campagne 2004-2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2004-30/06/2005

	<u>ZONE DE PLAINE</u>	<u>ZONE DE MONTAGNE</u>
<u>CULTURES FRUITIERES</u>		
Pêcher et Nectarine brugnon	Septembre	Septembre
Pommier plein vent (Octobre	Novembre
Pommier intensif ("	"
Poirier	Novembre	Novembre
<u>VIGNES</u>		
Vin de table (
V.D.Q.S. (
Vin de pays (30 novembre	30 novembre
Muscat A.O.C. (
Clairette du Languedoc (
Raisin de table	30 novembre	30 novembre

- Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.
- Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille.

CEREALES

Avoine	(Septembre	Septembre
Blé tendre	(
Blé dur	(Juillet	Août
Orge	(
Maïs de consommation	(Novembre	Novembre
Maïs de semence	("	"
Seigle de consommation	(Juillet	Août
Seigle de semence	("	"
Sorgho		Octobre	Octobre

CULTURES FOURRAGERES

Prairie naturelle (foin)	(
Prairie temporaire (foin)	(
Prairie artificielle (trèfle et foin)	((Septembre	Septembre
Prairie artificielle (luzerne - foin)	((
Maïs - Sorgho - Fourrage		1er novembre	1er novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage		30 novembre	15 novembre

<u>POMME DE TERRE</u> - Primeur		juin	juillet
Conservation		novembre	novembre

LEGUMES

Haricot vert		novembre	octobre
Chou - poireau	(toute l'année	
Oignon - salade	("	"
Marron	(1er décembre	1er décembre
Châtaigne	("	"
Tournesol		31 octobre	30 novembre
Soja		30 novembre	31 décembre
Pois		31 juillet	31 août
Colza		31 juillet	31 août

Dates extrêmes de levée de récolte pour la campagne 2004-2005*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2004-30/06/2005	
CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	15,02 €
Blé tendre	10,71 €

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2004-30/06/2005

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Orge de mouture	9,98 €
Orge brassicole de printemps	10,50 €
Orge brassicole d'hiver	10,19 €
Avoine	9,66 €
Seigle	9,45 €
Triticale	9,45 €
Colza	22,05 €
Pois protéagineux	13,13 €
Féveroles	13,13 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	9,00 €
Sorgho	12,00 €
Maïs grain	9,77 €
Maïs ensilage	2,20 €
Maïs ensilage (montagne + 20 %)	2,64 €
Sorgho fourrager	2,42 €
Sorgho fourrager (montagne + 20 %)	2,90 €
Tournesol	19,43 €
Betterave fourragère	3,41 €
Betterave sucrière	4,90 €
Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs	

Contrôle des mouvements des petits ruminants*(Cabinet)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-080 du 14 janvier 2005****Article 1**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage, les centres de rassemblement et les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage conformément à l'article R.*653-31 du code rural est interdite dans le département de l'Hérault.

Article 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Hérault, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations déclarées à l'établissement départemental de l'élevage, par un transporteur agréé pour le transport d'animaux vivants, ou, lorsqu'il s'agit du transport d'un seul animal, par un détenteur dont l'activité d'élevage a été préalablement déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article R.*653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage des animaux est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.*214-73 du code rural.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ASSOCIATIONS**Agrément de l'association pour la sauvegarde des berges du Salaison (APLSBS)**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-207 du 26 janvier 2005**ARTICLE 1^{er} –**

L'association « ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES BERGES DU SALAISON (APLSBS) » est agréée au titre de l'article L 141.1 du Code de l'Environnement dans le cadre géographique intercommunal des communes du CRES et de VENDARGUES.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ASSOCIATIONS DES SERVICES AUX PERSONNES

Frontignan. Association B.E.D. Bien Etre à Domicile

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-XVIII-11 du 15 novembre 2004

Article 1 :

L'association B.E.D. Bien Etre à Domicile, dont le siège est situé Centre Victor Hugo-21 Boulevard Victor Hugo-34110 FRONTIGNAN, est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail pour la fourniture de service aux personnes **dans le département de l'Hérault**, et plus précisément sur les cantons suivants :

- Mèze, Vic la Gardiole, Sète, Marseillan, Poussan, Loupian, Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Bouzigues, Villeveyrac, Gigean, Montbazin, Mireval.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé par M. le Préfet et sous condition que **l'association B.E.D. Bien Etre à Domicile** ait transmis au plus tard avant le 30 septembre de chaque année, un récapitulatif de ses activités accompagné d'un bilan quantitatif.

Article 3 :

L'association BIEN ETRE A DOMICILE dont le siège social est Centre Victor Hugo -21 Boulevard Victor Hugo-34110 FRONTIGNAN agréée pour intervenir auprès des particuliers pour des prestations effectuées en modes mandataire et prestataire pour les catégories d'usagers suivants :

- personnes âgées (de plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 4 :

L'association **BIEN ETRE A DOMICILE** est agréée pour la fourniture des activités suivantes :

- ✓ garde malade à domicile,
- ✓ aide à la vie quotidienne.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ✓ ne transmet pas au Préfet, trois mois avant le terme de l'agrément, un bilan de toutes ses activités,
- ✓ ne se conforme pas aux recommandations ci-jointes.

Article 6 :

Le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Frontignan. Association B.E.D. Bien Etre à Domicile

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-XVIII-15 du 30 décembre 2004**Article 1 est ainsi modifié :**

L'association B.E.D. Bien Etre à Domicile, dont le siège est situé Centre Victor Hugo-21 Boulevard Victor Hugo-34110 FRONTIGNAN, est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail pour la fourniture de service aux personnes **dans le département de l'Hérault**, et plus précisément sur les cantons suivants :

- Frontignan, Mèze, Vic la Gardiole, Sète, Marseillan, Poussan, Loupian, Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Bouzigues, Villeveyrac, Gigean, Montbazin, Mireval.

Les autres suivants restent inchangés.

Jacou. Association LA MAIN TENDUE

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-XVIII-13 du 29 novembre 2004**Article 1 :**

L'association LA MAIN TENDUE, dont le siège est situé CCI Bel Air – rue de la Lavande à 34830 JACOU, ne respectant plus les obligations fixées par la législation sur le travail au domicile des particuliers et notamment l'article D 129-8 du Code du Travail, l'agrément qualité accordé le 4 juillet 1997 lui est retiré, conformément aux dispositions prévues à l'article D 129-12 du code du travail.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Juvignac. Association A VOTRE SERVICE

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-XVIII-12 du 22 novembre 2004**Article 3 est ainsi modifié :**

L'association A VOTRE SERVICE dont le siège social est **CC La Plaine – route de saint Georges d'Orques à 34990 JUVIGNAC** est agréée pour intervenir auprès des particuliers pour des prestations effectuées **en modes mandataire et prestataire**.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT.

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Mèze. Association BAMBINO

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-XVIII-14 du 29 novembre 2004**Article 1 :**

L'association BAMBINO, dont le siège est situé 1 rue Ronzier à 34140 Mèze, ne respectant plus les obligations fixées par la législation sur le travail au domicile des particuliers et notamment l'article D 129-8 du Code du Travail, l'agrément qualité accordé le 4 juillet 1997 lui est retiré, conformément aux dispositions prévues à l'article D 129-12 du code du travail.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**Saint Jean de Védas. A.S.L. du lotissement "LE PRE DE PRUNET"**

(Direction Départementale de l'Equipement)

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LE PRE DE PRUNET".

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé chez M. le Président, Alain PIERRE, domiciliée : 4, lotissement « le Pré de Prunet » à ST JEAN DE VEDAS, actuellement : 783 rue de Bugarel, les Hauts d'Argency A2 à Montpellier.

Le Conseil Syndical sera composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

CHASSE

Fraïsse-sur-Agout. Territoire de chasse de l'A.C.C.A.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-218 du 23 décembre 2004

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté, précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de FRAISSE SUR AGOUT.

ARTICLE 2 : Les arrêtés n° 2000-XV-078 du 22 septembre 2000 et n°04-XV-162 du 28 octobre 2004 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A. de FRAISSE SUR AGOUT et dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
 - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

- pour information :
 - à madame le maire de FRAISSE SUR AGOUT qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
 - au président de la fédération départementale des chasseurs,
 - aux propriétaires ayant demandé la réintégration de leurs terrains.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 décembre 2004

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE
DE L'ACCA DE FRAISSE SUR AGOUT**

Commune	Section	Propriétaires des terrains
FRAISSE/AGOUT	<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <p>1. Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement</p> <p>2. Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section F : n°225 à 227, 229 et 230, 233 à 238 • Section G : n°421 à 431, 662, 664 • Section EG : n°39, 81, 82, 197, 391, 393, 397 à 407, 409, 418, 434, 453 à 460, 462 et 463, 562 à 565, 567 à 571, 574 à 578, 580, 582, 586 et 587, 589 et 590, 593, 595 à 598, 600 et 601, 604 à 608, 713, 715 • Section D : n°10.11.12.13 • Section G : n°1, 2, 4, 5, 8, 10 à 12, 260, 263, 273 et 274, 289, 305 et 306, 335 • Section F : n°141 et 142, 144 et 145, 154, 168, 170, 173 et 174, 182, 218, 510 • Section EG : n°1 à 5, 35, 46, 48 • Section AM : 22, 32 à 34, 36, 45, 49, 54 à 57, 445, 449 • Section A : n° 2, 584, 657, 707 • Section D : n°16 et 17, 19 à 23, 29, 33, 39, 45, 50, 52, 54, 57 et 58, 60, 63 à 66 • Section E : n°66 et 67, 69, 71, 88, 90 et 91 • Section F : n°241 • Section H : n°55 à 60 • Section AK : n°1 à 6, 31, 36 et 37, 40 • Section AL : n°19 à 21 • Section AN : n°17 à 21, 25, 27, 36, 39 <p>Autres parcelles :</p> <p>Néant</p>	<p>AZAIS Moïse</p> <p>BOUSQUET Jacky</p> <p>Compagnie française d'assurance populaire « Le Devoir »</p> <p>Groupement forestier de Bessières</p> <p>Groupement forestier SILVA-SCI</p> <p>JEAY Emile</p> <p>Office National des Forêts</p>

Saint Nazaire de Pézan. Territoire de chasse de l'A.C.C.A.*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-219 du 23 décembre 2004**

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1987 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté, précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de SAINT NAZAIRE DE PEZAN.

ARTICLE 2 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A. de SAINT NAZAIRE DE PEZAN et dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
 - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.
- pour information :
 - au maire de SAINT NAZAIRE DE PEZAN qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
 - au président de la fédération départementale des chasseurs,
 - aux propriétaires concernés.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 décembre 2004**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ACCA DE SAINT NAZAIRE DE PEZAN**

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT NAZAIRE DE PEZAN	<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement 2. Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • Section B n° 52 à 62, 66 à 74, 77, 80 à 86, 91,94, 96 à 99, 109,126, 159, 161, 168, 174. • Section C n° 74 • Section C n° 1 à 25, 44 à 53, 65. 3. Parcelles faisant l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles * : <ul style="list-style-type: none"> • Section A n° 255. 	<p>Port Dur Hournède</p> <p>M. JONAS Les Trentières</p>

* Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse. Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

L'interdiction de chasser devra en outre être matérialisée par le propriétaire sur le terrain.

(L.422-14 et L.422-15 du code de l'environnement)

Indemnisation de dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2005*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

- M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret 34610 ROSIS
- M. FORMENT Yves 18 bis avenue Frédéric Mistral 34320 FONTES
- M. PISTRE Louis de GIMIOS 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. POUJAD Jean-Claude, 4 la Bégude 34480 PUIMISSON
- M. SAGNES Hugues, 4 rue Jean Jaurès 34290 MONTBLANC
- M. TRICOT Pierre 2 rue Louise Michel 34150 GIGNAC

COMITES**Constitution du CODEFI de l'Hérault***(Direction des Actions de L'Etat)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-001 du 3 janvier 2005****ARTICLE 1^{er} :**

Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de l'Hérault (CODEFI) est composé comme suit :

- Président : le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.
- Vice-président : le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault.
- Membres de plein droit :
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
 - le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Directeur de la Banque de France,
 - les Directeurs de l'URSSAF de Montpellier-Lodève et de Béziers.
- Membre associé en qualité d'observateur permanent : le Procureur de la République.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, les réunions du CODEFI de l'Hérault seront présidées par le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3:

A la demande du Président du CODEFI et en fonction des dossiers examinés, un représentant des collectivités locales pourra être associé aux réunions du comité.

ARTICLE 4 :

Le CODEFI est doté d'un secrétariat permanent situé à la Trésorerie Générale (334, allée Henri II de Montmorency -34954 MONTPELLIER CEDEX 2).

Sont désignés en qualité de :

- Secrétaire titulaire : Mme Béatrice BLANES, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières (DEEF) à la Trésorerie Générale;
- Secrétaire suppléant : M. Alain BRAJON, Chargé de mission au DEEF.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de l'Hérault.

Modification de la composition des membres du CROSS Sanitaire

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 50018 du 14 janvier 2005

Article 1 : La composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE L'HOSPITALISATION PUBLIQUE

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain MANVILLE Directeur Général du CHU 191, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 – MONTPELLIER CEDEX 5 (en remplacement de Monsieur Guy VERGNES)	Monsieur J.L. BILLY Directeur Général Adjoint du CHU 191, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 – MONTPELLIER CEDEX 5 (sans changement)

REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain LEROY Administrateur CRAM ART DECO BRASERO 86 Allée de la Flânerie - BP 542 34305 LE CAP D'AGDE CEDEX (en remplacement de Monsieur Paul CHARLES)	Monsieur Robert ROZIERES Administrateur CRAM 29 cours Gambetta 34068 - MONTPELLIER CEDEX (sans changement)

Article 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs, d'une part, de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et ,d'autre part, des préfectures des cinq départements de la région.

Représentation syndicale FO au sein du CTP de la préfecture. Modification de l'arrêté n° 2004-I-2004

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-181 du 24 janvier 2005

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2004/01/2004 du 24 août 2004 est modifié comme suit.

Syndicat FO :

Titulaires :

- Mme Evelyne TORREGROSA
- M. Didier ALRIC
- M. Yvan LESTRADE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24/08/2004 restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

COMMISSIONS**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER****Béziers**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-001 du 10 janvier 2005

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-078 du 1° juin 2004 constituant la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Béziers est modifié comme suit :

Président titulaire :

Monsieur DAL MOLIN André, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Béziers

➤ **en remplacement de**

Mme. VIER François

Fonctionnaires de la D.D.A.F

Titulaire : Mme. HOUGRON Bénédicte

➤ **en remplacement de :**

M. AUGIER Pascal

Suppléant : M. GIRAUD Pierre

➤ **en remplacement de :**

Mme. HOUGRON Bénédicte

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Hérault et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Boujan sur Libron

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-002 du 10 janvier 2005

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-078 du 1° juin 2004 constituant la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Boujan sur Libron est modifié comme suit :

Président suppléant :

Monsieur DAL MOLIN André, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Béziers

➤ **en remplacement de**

Mme. VIER François

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Hérault et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cers

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-003 du 10 janvier 2005

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-079 du 1° juin 2004 constituant la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Cers est modifié comme suit :

Président suppléant :

Monsieur DAL MOLIN André, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Béziers

➤ **en remplacement de**

Mme. VIER François

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Hérault et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fraïsse sur Agout

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-004 du 10 janvier 2005

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-080 du 1° juin 2004 constituant la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Fraïsse sur Agout est modifié comme suit :

Président suppléant :

Monsieur DAL MOLIN André, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Béziers

➤ **en remplacement de**

Mme. VIER François

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Hérault et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montagnac

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-005 du 10 janvier 2005

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-017 du 26 mars 2004 constituant la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de MONTAGNAC est modifié comme suit :

Président suppléant :

Monsieur DAL MOLIN André, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Béziers

➤ **en remplacement de**

Mme. VIER François

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Hérault et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Délégation donnée à M. Philippe GALLI pour présider la C.D.E.C du 19/01/05
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-147 du 19 janvier 2005

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Philippe GALLI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, pour présider la réunion de la Commission départementale d'équipement commercial du mercredi 19 janvier 2005 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Modification de la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de l'Hérault
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-018 du 6 janvier 2005

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2003 et du 29 janvier 2004 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'Observatoire départemental d'équipement commercial de l'Hérault, présidé par le Préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

I – COLLEGE DES ELUS LOCAUX

A – Maire de la commune chef - lieu du département

Membre titulaire

Mme Hélène MANDROUX

Maire de Montpellier
l'artisanat

Hôtel de Ville

1 Place Francis Ponge

34064 Montpellier Cedex 2

Membre suppléant

Mme Gabrielle DELONCLE

Adjointe déléguée au commerce et à

Hôtel de Ville

1 Place Francis Ponge

34064 Montpellier Cedex 2

B – Maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef – lieu

Membre titulaire

M. Raymond COUDERC

Maire de Béziers
économique

Hôtel de Ville - Place Gabriel Péri

34543 Béziers Cedex

Membre suppléant

M. Yves DIMUR

Adjoint délégué au développement

Hôtel de Ville - Place Gabriel Péri

34543 Béziers Cedex

C - Deux Maires de communes de moins de 5 000 habitants nommés par le Préfet

1 – Communes de plus de 2 000 habitantsMembre titulaire**M. Michel BOZZARELLI**

Maire

34370 Cazouls-les-Béziers

Membre suppléant**M. Jean-Claude GALAN**

Maire

34440 Nissan-lez-Ensérune

2 – Communes de moins de 2 000 habitantsMembre titulaire**M. Louis HIGOUNET**

Maire

34140 Bouzigues

Membre suppléant**M. François BERNA**

Maire

34400 Saint Sériès

D – Deux élus désignés par la commission permanente du Conseil GénéralMembres titulaires**M. CLAUDE BARRAL**

Conseiller Général du canton de Lunel

Vice-Président

délégué au développement économique

3 Place Louis Christol - BP 108

34402 Lunel Cedex

Membres suppléants**M. Jacques RIGAUD**

Conseiller Général du canton de Ganges

Président de la commission d'aménagement

durable du territoire, de la politique foncière

et du logement social - Hôtel du Département

1000 Rue d'Alco - 34087 Montpellier Cedex 4

M. Christian BOUILLE

Conseiller Général du canton de Montpellier VII

Vice-Président, délégué

à l'insertion et à l'économie des besoins

Hôtel du Département

M. Alain CAZORLA

Conseiller Général du canton de Clermont l'Hérault

Hôtel du département

1000 Rue d'Alco

34087 Montpellier Cedex 4

**II – COLLEGE DES REPRESENTANTS
DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES**

nommés par le Préfet après consultation des organisations professionnelles concernées

A – Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populairesMembre titulaire**Mme Agnès VIGNERON**Membre suppléant**M. Jean-Marie WYTELIER**

Directrice des GALERIES LAFAYETTE 1 Rue des Perthusianes 34070 Montpellier	Directeur de MONOPRIX 5 Allées Paul Riquet 34500 Béziers
--	--

B- Un représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés

<u>Membre titulaire</u> M. André PHILIPP CARREFOUR Direction régionale Languedoc CS 61015 34973 Lattes Cedex	<u>Membre suppléant</u> M. Nicolas BRINGER SUPER U Avenue du Général de Gaulle 34700 Lodève
--	--

C - Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface

<u>Membre titulaire</u> M. Philippe VANDAMME DARTY Montpellier ZAC du Fenouillet - Route de Carnon 34470 Pérols	<u>Membre suppléant</u> M. Serge SUPPO Magasin FLY ZAC du Fenouillet - Route de Carnon 34470 Pérols
--	--

D - Deux exploitants de magasins de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m² ou de commerces non sédentaires

<u>Membres titulaires</u> M. Jean CROS Pâtissier 19 Grand'Rue Jean Moulin 34530 Montagnac	<u>Membres suppléants</u> M. Jean-Luc CLERC Crémerie 9 Place de la République 34120 Pézenas
M. Michel BASTIDE Prothésiste dentaire 3 Rue des Sureaux 34000 Montpellier	M. Pierre CEBE Commerce Beaux Arts 8 Rue Solférino 34500 Béziers

E – Un représentant des entreprises d'hôtellerie

<u>Membre titulaire</u> M. Gérard OBEGI Le Clos de l'Aube Rouge 115 Avenue de l'Aube Rouge 34170 Castelnau-le-Lez <i>Vice-Président UMIH Montpellier</i>	<u>Membre suppléant</u> Mme Pierrette DENEU ROQUES Hôtel Le Balajan RN 112 34110 Vic-la-Gardiole <i>Vice-Présidente UMIH Sète</i>
--	---

**III – COLLEGE DES REPRESENTANTS
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
ET DE LA CHAMBRE DE METIERS DE L'HERAULT**

A – Trois représentants désignés par les CCI de Montpellier, Béziers - Saint Pons et Sète - Frontignan – Mèze

Membres titulaires

M. Jacques EMPRIN

« Poivre et Sel »

29 Rue St Guilhem

34000 Montpellier

M. Michel FRONTERA

INTERSPORT - MB Diffusion

Rond Point des Entreprises

34500 Béziers

M. Michel TAYAC

Sarl « Au Feu de Bois »

8 bis Rue Frédéric Mistral

34200 Sète

Membres suppléants

M. André DELJARRY

INTERMARCHE Mirand

Route de St Georges d'Orques

34990 Juvignac

M. Richard AUBERT

Bijouterie « Eclat Passion »

5 Rue de La République

34600 Bédarieux

2

Mme Marie-José BERTHOD

Entreprise BERTHOD Claude

27 Grand'Rue Mario Roustan

34200 Sète

B - Deux représentants désignés par la Chambre de Métiers de l'Hérault

Membres titulaires

M. Jean-Claude NADAL

Cordonnier

758 Avenue Villeneuve d'Angoulême

34070 Montpellier

M. Claude LOPEZ

Plomberie Sanitaire

1 Place du Marché

Lieu-dit L'Hermitage – BP 107

34140 Mèze

Membres suppléants

M. Evert VAN OLFFEN

Photographe

4 Rue des Aiguerelles – BP 1095

34007 Montpellier Cedex 1

M. Max BOURDEAUX

Plombier

1 Place du Marché

34560 Poussan

**IV – PERSONNALITES QUALIFIEES NOMMEES PAR LE PREFET
(cinq membres)**

Membres titulaires

M. José-Dominique FORNAIRON

Ingénieur d'études en économie régionale

UFR de Sciences Economiques - UM1

Espace Richter – BP 9606

III

Avenue de La Mer

34054 Montpellier Cedex 1

Membres suppléants

M. Jean-Paul VOLLE

Professeur de géographie

Chercheur du CNRS

Université Paul Valéry Montpellier

Maison de la Géographie

17 Rue Abbé de l'Epée

34090 Montpellier

M. Jean-Pierre SANSON
Directeur délégué de l' ANPE
pour les Pays de l'Hérault

M. Jean HOAREAU
Directeur délégué de l' ANPE
pour Montpellier / Agglomération

Immeuble Jacques Cartier
394 Rue Léon Blum – BP 9926
34043 Montpellier Cedex 01

M. Jacques-Charles PERROTEL
Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir
3 Rue Richelieu
34026 Montpellier Cedex

M. Paul PRUNIER
Association FO Consommateurs
Maison des Syndicats
15 Place Zeus – BP 9057
34041 Montpellier

Mme Monique BROUTEE
Associations des Familles rurales
5 Rue du Clapas
34820 Teyran

M. Jean-Paul TOURNAN
INDECOSA CGT
Bourse du Travail
16 Rue Jean Jaurès
34200 Sète

M. Bernard FERRAN
Président du GIE
AUCHAN Méditerranée
Centre commercial PLEIN SUD
34470 Pérols

M. Christophe SENEGAS
Président de l' Association
des exploitants du
Centre commercial GRAND SUD
34970 Lattes

V – REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ou son représentant ;
- M. le Délégué régional au commerce et à l'artisanat, ou son représentant ;
- M. le Délégué régional au tourisme, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans à compter du renouvellement de l'Odec du 21 novembre 2002. Il est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le membre suppléant remplace le membre titulaire temporairement absent.
En cas d'interruption ou de tout empêchement définitif du mandat d'un membre, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : L'Observatoire départemental d'équipement commercial a pour mission :

- d'établir, par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m², par grandes catégories de commerce,
- d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m²,
- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département,
- de préparer les travaux d'élaboration des schémas de développement commercial.

Il établit, chaque année, un rapport rendu public, conservé au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par le Secrétaire de la Commission départementale d'équipement commercial.

ARTICLE 7 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-Préfet de Béziers et Mme la Sous-Préfète de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera notifiée aux membres de l'Observatoire.

Gignac. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à l'enseigne ALDI

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 19 janvier 2005

Réunie le 19 janvier 2005, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SARL IMMALDI ET COMPAGNIE, sise 13 Rue Clément Ader – 77230 Dammartin en Goëlle - qui agit en qualité de futur propriétaire, et la SARL ALDI MARCHE sise Allée des Cabedans – 84300 Cavaillon – qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de maxidiscompte de 774 m² de surface de vente à l'enseigne ALDI, lieu-dit la Ville, RN 32, sur la commune de Gignac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Gignac.

St André de Sangonis. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à l'enseigne LIDL

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 19 janvier 2005

Réunie le 19 janvier 2005, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Péguy – 67039 Strasbourg Cedex 2 - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de maxidiscompte de 844 m² de surface de vente à l'enseigne LIDL, avenue de Montpellier, RN 109, sur la commune de St André de Sangonis.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de St André de Sangonis.

Vias. Autorisation en vue de la création d'une galerie marchande de 4 boutiques annexée au supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 19 janvier 2005

Réunie le 19 janvier 2005, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEVIAS - sise Route de Sète – 34300 Agde - qui agit en qualité de propriétaire des terrains et promoteur, afin de créer une galerie marchande de 193 m² pour 4 boutiques, annexée au supermarché INTERMARCHE situé sur la commune de Vias.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Vias.

Vias. Refus d'autorisation de création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 19 janvier 2005

Réunie le 19 janvier 2005, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEVIAS - sise Route de Sète – 34300 Agde - qui agit en qualité de propriétaire des terrains et promoteur, afin de créer une station de distribution de carburants de 180 m² et comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE situé sur la commune de Vias

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Vias.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE**Composition de la commission départementale de la sécurité routière de l'Hérault**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-146 du 19 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière dont la composition est fixée comme suit, est présidée par le préfet ou son représentant.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la présidence de la commission est assurée par les sous-préfets de BEZIERS et de LODEVE ou leurs représentants, lorsque l'ordre du jour porte exclusivement sur des dossiers d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives devant se dérouler dans le ressort exclusif des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE.

Le préfet ou les sous-préfets, ou leurs représentants, peuvent déléguer la présidence de la commission ainsi que son secrétariat à M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant.

a) Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

b) Représentants des élus :**Conseil Général :**

- M. Rémy PAILLES, titulaire
- M. Jean - Marcel CASTET, suppléant

Association des Maires de l'Hérault :

- Titulaires : M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges
M. José SOROLLA, maire de Saint Martin de Londres
M. Raymond FARO, maire de Boujan sur Libron
- Suppléants : M. Pierre BERNARD, maire d'Hérépian
M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle
M. Gérard LABATUT, maire de Servian

c) Représentants d'organisations professionnelles et d'organisations sportives

- M. Jean-Luc BOUIRAT, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) section auto-école, ou M. Jacques TAURINES, suppléant
- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education à la Sécurité Routière (CNSR), ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant
- M. Bruno BONNIOL, représentant la Fédération Française de Cyclisme ou M. Jean-Pierre DEVISE, suppléant
 - Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers de l'Hérault, ou M. Richard BOUSQUIE, suppléant

d) Représentants d'associations d'utilisateurs :

- M. François de SILVESTRI, représentant l'association pour la prévention MAIF, ou M. Jean Louis DOMERGUE, suppléant
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron, ou MM. Silvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, Directeur de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants : M. Paul ABELA, Mme Marthe BRODARD, M. André FONS, M. Sauveur SCANO, M. Albert PLANTIN
- M. Pierre MAS, représentant de la ligue contre la violence routière, ou Mme Odile ARNAUD, suppléante

ARTICLE 2 : Il est créé trois sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière, composées ainsi qu'il suit :

Section 1 Conduite et enseignement de la conduite

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant (notamment M. le Délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière)
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
- M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges, ou M. Pierre BERNARD, maire d'HEREPIAN, suppléant
- M. Jean-Luc BOUIRAT, représentant du CNPA, ou M. Jacques TAURINES, suppléant
- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant le CNSR, ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté
- M. François DE SILVESTRI, représentant la Prévention MAIF ou M. Jean-Louis DOMERGUE, suppléant

Section 2 : Agrément des gardiens de fourrière

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
- M. José SOROLLA, maire de Saint Martin de Londres, ou M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle, suppléant
- M. André BOEGLI, représentant le CNPA
- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale des transporteurs routiers de l'Hérault, ou M. Richard BOUSQUIE, suppléant
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron ou MM. Silvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants

Section 3 : Épreuves et compétitions sportives

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, ou M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, compétents en fonction de la zone de déroulement des épreuves
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
- M. Raymond FARO, maire de Boujan sur Libron, ou M.Gérard LABATUT, maire de Servian, suppléant
- M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges, ou M. Pierre BERNARD, maire d'Hérépian, suppléant
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, Directeur départemental de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté
- M. François DE SILVESTRI, représentant la Prévention MAIF ou M. Jean-Louis DOMERGUE, suppléant
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault, ou MM Silvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants
- M. Bruno BONNIOL, représentant la Fédération Française de Cyclisme, ou M. Jean-Pierre DEVISE, suppléant
- M. Jean-Michel DEPOND, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (section automobile), ou M. Roger GUILLEMAIN (section karting) suppléant
- M. Didier DURAND, représentant la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS), ou MM. Yvan OLINYK et Luis GARCIA, suppléants.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées par l'ordre du jour de la commission ainsi que des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associés à ses travaux. Les maires et les personnalités associées siègent avec voix consultative.

Il pourra s'agir notamment de :

- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- MM. les Procureurs de la République de Montpellier et Béziers ou leur représentant
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Chef du SIRACEDPC
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant (Direction des Routes)
- MM. les inspecteurs départementaux de la sécurité routière
- M. Guy TOURNIER, représentant la Fédération française de Motocyclisme, ou M. Daniel CORDERO
- M. Yves PASCAL, représentant la Fédération française des Sports Mécaniques, ou M. Gérard BRUN
- M. Sébastien LIBICZ, représentant la ligue Languedoc-Roussillon de triathlon et duathlon
- Mme Carl GUIBERT, représentant l'UFOLEP
- M. Jean-Pierre GALTIER, représentant le Comité Hérault Athlétisme, ou M. Michel CARAYON
- Mme Francine GALLON, présidente de l'UDEC 34 ou M. Stéphane PERRIER
- M. Jean-Marc REBOUL, représentant le Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière, ou M. Denis ROLLIER
- M. Jean-Claude COCHET, représentant l'AFT-IFTIM

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une période de **trois ans**.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, MM. les Sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et abroge et remplace l'arrêté du 30 Juillet 2004. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMISSION MEDICALE

Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel. Modificatif (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-058 du 12 janvier 2005

ARTICLE PREMIER : L'article premier de l'arrêté du 03 février 2004, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit :

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François MONTPELLIER
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie :

Dr WOJEWOZKA Hélène MONTPELLIER
Dr LACOSTE Jean-Paul
Dr LEVY Maxime
Dr REYGROBELLET Pierre
Dr TER SCHIPHORST Christophe ST JEAN de VEDAS
Dr PENZANI Alain SETE
Dr ETTORI Jean
Dr FOURNIER Pierre BEZIERS
Dr PAU Jean Paul
Dr CANAC Michel

LODEVE

Urologie - Néphrologie

Dr REBILLARD Xavier MONTPELLIER

Ophtalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne MONTPELLIER
Dr PHILIPPOT Jacques
Dr FRAIMOUT Jean Luc CASTELNAU le LEZ
Dr JOURDES Bernard SETE
Dr YAGUE Thierry
Dr BOUJOL Michel BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard

O.R.L.

Dr GALLET de SANTERRE Olivier
Dr FARRAN Jacques
Dr VENAULT Brigitte
Dr RESSIGUIER Roger

MONTPELLIER
SETE
BEZIERS

COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr BATLAJ Monique

MONTPELLIER

Dr PENOCHET Jean Claude
Dr CHIARINY Jean
Dr DUQUENNE Jean Guilhem
Dr VALETTE Jean Marie

BEZIERS

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques

MONTPELLIER

Dr DANAN Michel
Dr SALVAING Pierre

Chirurgie Orthopédique

Dr ALLIEU Yves

MONTPELLIER

Dr JUBIER Pierre

Réadaptation Fonctionnelle

Dr BOUZIGUES Jacques
Dr BOITARD Jacky
Dr ROUSTIT Raymond

PEROLS
CASTELNAU
BEZIERS

**Perturbations Brutales de l'Etat de Conscience et Troubles du Sommeil
(sommolence au volant)**

Dr BILLIARD Michel

MONTPELLIER

Diabetologie-Endocrinologie

Dr MONNIER Louis
Dr CHERIFCHEIKH Thierry
Dr DUBOIS Alain

MONTPELLIER

Gastro-Entérologue (Alcoologie)

Dr POSSOZ Pascal

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté du 03 février 2004 est sans changement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le médecin-inspecteur départemental de la santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne GRAND FRAIS, avenue du Vidourle**

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 16 décembre 2004

Réunie le 16 décembre 2004, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Les Portes de la Mer afin de créer un magasin spécialisé à l'enseigne GRAND FRAIS de 950 m² de vente, avenue du Vidourle à Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**Acte réglementaire de l'étude : "Facteurs prédictifs psychopathologiques et génétiques de réponse à la fluoxétine dans le sevrage tabagique"**

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 21 janvier 2005**ARTICLE 1 :**

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Service de Psychologie Médicale et de Psychiatrie Adulte**, de l'hôpital Lapeyronie, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : **"FACTEURS PREDICTIFS PSYCHOPATHOLOGIQUES ET GENETIQUES DE REPONSE A LA FLUOXETINE DANS LE SEVRAGE TABAGIQUE"**

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique.

Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Docteur Philippe COURTET	PU-PH	C.H.U de MONTPELLIER HÔPITAL LAPEYRONIE PSYCHIATRIE ADULTE
Docteur Xavier QUANTIN	PH	C.H.U. de MONTPELLIER HÔPITAL ARNAUD de VILLENEUVE MALADIES RESPIRATOIRES
Docteur Marie-France PICOT	PH	DEPARTEMENT D'INFORMATION MEDICALE ANALYSE STATISTIQUE

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1. Numéros d'anonymat
2. Les trois premières lettres du nom suivi des deux premières lettres du prénom
3. Situation Familiale : Etat Civil : seul, avec ou sans enfant
4. Niveau d'études : Formation - Diplômes - Distinctions
5. Santé : Examen Clinique - Antécédent médicaux -

6. Vie professionnelle : Sans activité - en formation - Invalide.
7. Habitude de Vie - Comportement
8. Evaluation Psychiatrique

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **15 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Docteur Philippe COURTET	PU-PH	C.H.U de MONTPELLIER HÔPITAL LAPEYRONIE PSYCHIATRIE ADULTE
Docteur Xavier QUANTIN	PH	C.H.U. de MONTPELLIER HÔPITAL ARNAUD de VILLENEUVE MALADIES RESPIRATOIRES
Docteur Marie-France PICOT	PH	DEPARTEMENT D'INFORMATION MEDICALE ANALYSE STATISTIQUE

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Docteur Philippe COURTET**. Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**Nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet d'arrêté portant création d'une zone de mouillage d'attente en rade de Sète, d'une zone d'accès réglementée au port de commerce et modifiant les limites du chenal d'accès à ce port***(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 91-2055 DD du 24 janvier 2005****ARTICLE 1er :**

La commission nautique locale est appelée à donner son avis sur le projet d'arrêté portant création d'une zone de mouillage d'attente en rade de Sète, d'une zone d'accès réglementée au port de commerce et modifiant les limites du chenal d'accès à ce port.

ARTICLE 2:

Outre les membres de droits prévus à l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-après, représentant les usagers :

CATEGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPPLEANT
Professionnels (commerces et milieu maritime)	M. FEUILLARADE Cabinet Clément Feuillarade et associés 9, rue Romain Rolland 34200 SETE	M. MENARD Cabinet Clément Feuillarade et associés 9, rue Romain Rolland 34200 SETE
	M. PERZO Gilles Cie Sêtoise de remorquage Cidex du port n° 24 Place Mangeot 34200 Sète	M. MARCHAND Jean Cie Sêtoise de remorquage Cidex du port n° 24 Place Mangeot 34200 Sète
	M. BOULANGER Philippe Station de pilotage jetée 4-5 34200 - SETE	M. FOLLEZOU Station de pilotage Jetée 4-5 34200 - SETE
Plaisanciers	M. FONT Marcel Société nautique de Sète Môle St Louis 34200 SETE	M BARBAUD Robert Société nautique de Sète Môle St Louis 34200 SETE
Professionnels (Pêches)	M. D'ACUNTO Prud'homme de Sète Quai Maximim Licciardi 34200 Sète	M. MORELLO Prud'homme de Sète Quai Maximim Licciardi 34200 Sète

ARTICLE 3 :

La commission se réunira sur convocation du Président délégué.

L'exécution du présent arrêté

affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur interdépartemental des

ARTICLE 4 :

COMMISSION DE SURETE DE L'AERODROME DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE**Nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée***(Cabinet)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-078 du 14 janvier 2005**

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n° 2004.0I.2090 du 02 septembre 2004 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est abrogé,

Article 2 : Sont nommés membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée :

Au titre de président de la commission :

- M. CALLEC Serge, délégué régional de l'aviation civile Languedoc Roussillon, directeur d'aérodrome.

-

Au titre de suppléant du président de la commission :

- M. RICHARD Olivier, adjoint au délégué régional, (suppléant)

1°) Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition du chef du service de la gendarmerie de l'Hérault :

- Le Colonel MOLOWA, Cdt de groupement
- Le Lieutenant-Colonel GOURY Dominique, adjt Cdt de groupement (suppléant)
- Le Lieutenant-colonel PECHIN Jean-Pierre, officier adjoint

Sur proposition du chef du service de la GTA :

- M. MABIRE Eric, Cdt de compagnie GTA
- M. ROTA Patrick, Chef BGTA de Montpellier (suppléant)
- M. CANIERE Gérard , adjt chef BGTA (suppléant)

Sur proposition du chef du service de l'Aviation Civile :

- M. COURTY Pierre, chargé d'affaires sûreté / sécurité,
- M. RICHARD Olivier, adjoint au délégué régional (suppléant)
- M. DUSAUTOIR Jean-Claude, chargé de sûreté (suppléant)

Sur proposition du chef du service des douanes :

- M. STEILER, chef divisionnaire des douanes
- M. GENEST Claude, chef d'unité d'aéroport (suppléant)
- M. GIL Alain, adjt au chef d'unité (suppléant)

2°) Au titre des autres représentants :

- L'exploitant d'aérodrome :

- M. REBOUL Cyril, directeur de la concession
- Mme SCHOOFS Christiane, chef du service exploitation (suppléant)
- Mme FONCELLE Danielle, responsable sûreté CCIM (suppléant)

- Au titre des représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome : (**COMPAGNIE AERIENNE**)

- M. PASCAL Jean, chef d'escale Air France, représentant des AOC
- M. PEYRISSAGUET Michel, responsable sûreté d'Air France (suppléant)
- Mme BINGHAM Johan, chef d'escale British Airways (suppléant)

- Au titre des personnels employés sur l'aérodrome :

- M. SELLAN Michael, responsable société Air Assurances Sécurités
- Mme SAUVETON E., chef d'escale France Handling (suppléant)
- M. OBERBERGER S., agent de sûreté Germond Services (suppléant)

- Au titre des personnels employés sur l'aérodrome :

- M. LEVET Raoul, responsable qualité Germond Services
- M. FATOL D., superviseur Air Assurances Sécurités (suppléant)
- M. LEVASSEUR L., formateur Air Assurances (suppléant)

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile du Sud-Est, Monsieur le Chef du district aéronautique du Languedoc-Roussillon, Directeur de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, Monsieur le Directeur, Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Montpellier-Méditerranée, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur du SAMU 34, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

CONCOURS

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Concours interne sur titres de cadre de santé « filière infirmière »

(Direction des Ressources Humaines & des Affaires Médicales)

NOTE D'INFORMATION

Le CHIBT met en place un concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière, en vue de pourvoir 3 postes vacants dans l'établissement.

En application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les candidats susceptibles de se présenter au concours doivent justifier des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers.

Les candidats doivent adresser leur dossier, composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, des diplômes requis, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

*Mme le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier du Bassin de Thau
Boulevard Camille Blanc – BP 495
34207 SETE Cédex*

Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'il sont admis à concourir et la date du jury.

I.8 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers

M. Jean-Pierre COURSEILLE Président de la Chambre Régionale de Métiers
M. Aimé PIGNOL Président de la Chambre de Métiers de la Lozère
M. Roland PINOT 1^{er} Vice-Président de la Chambre de Métiers du Gard

ARTICLE 2 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Composition du Conseil Économique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 8
(*Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-0055 du 26 janvier 2005

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**TROISIEME COLLEGE :REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS
CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
(25 sièges)**

III.11 1 représentant désigné par accord entre l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement (URCIL) et la Chambre Syndicale Régionale des Propriétaires Immobiliers
M. Georges SAMMUT Président de l'UNPI du Gard

ARTICLE 2 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Périmètre du pays dénommé « Larzac – Cœur d'Hérault »
(*Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 050029 du 17 janvier 2005

Article 1^{er} :

Le périmètre du pays dénommé « Larzac – Cœur d'Hérault » est fixé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault et notifié à l'association pour l'étude du P ays Larzac – Cœur d'Hérault, ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Périmètre du Pays LARZAC CŒUR D'HERAULT

Liste des communes et des EPCI à fiscalité propre appartenant au périmètre du pays (approbation de la charte par les communes et/ou les EPCI à fiscalité propre)

Communauté de communes du Clermontois

34013 ASPIRAN
34041 BRIGNAC
34045 CABRIERES
34051 CANET
34076 CEYRAS
34079 CLERMONT L'HERAULT
34103 FONTES
34137 LIAUSSON
34138 LIEURAN CABRIERES
34156 MERIFONS
34175 MOUREZE
34180 NEBIAN
34186 OCTON
34194 PAULHAN
34197 PERET
34292 SALASC
34315 USCLAS D'HERAULT
34323 VALMASCLE

Communauté de Communes du Lodévois-Larzac

34064 LE CAYLAR
34091 LE CROS
34106 FOZIERES
34188 OLMET ET VILLECUN
34196 PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
34212 POUJOLS
34251 ST ETIENNE DE GOURGAS
34268 ST JEAN DE LA BLAQUIERE
34277 ST MAURICE DE NAVACELLES
34283 ST PIERRE DE LA FAGE
34286 ST PRIVAT
34303 SORBES
34304 SOUBES
34306 SOUMONT
34317 LA VACQUERIE

Communes appartenant au périmètre du pays hors EPCI à fiscalité propre

34072 CELLES
34124 LACOSTE
34254 SAINT FELIX DE LODEZ
34278 SAINT MICHEL
34338 VILLENEUVETTE

Communauté de Communes de la la vallée de l'Hérault

Communauté de communes du Lodévois

34132 LAUROUX
34133 LAVALETTE
34036 LE BOSC
34220 LE PUECH
34205 LES PLANS
34230 LES RIVES
34142 LODEVE
34231 ROMIGUERES
34233 ROQUEREDONDE
34253 SAINT FELIX DE L'HERAS
34316 USCLAS DU BOSC

34010 ANIANE
34011 ARBORAS
34012 ARGELLIERS
34016 AUMELAS
34029 BELARGA
34035 LA BOISSIERE
34047 CAMPAGNAN
34114 GIGNAC
34122 JONCQUIERES
34125 LAGAMAS
34163 MONTARNAUD
34173 MONTPEYROUX
34204 PLAISSAN
34208 POPIAN
34210 LE POUGET
34215 POUZOLS
34221 PUECHABON
34222 PUILACHER
34239 SAINT ANDRE DE SANGONIS
34241 SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
34261 SAINT GUILHEM LE DESERT
34262 SAINT GUIRAUD
34267 SAINT JEAN DE FOS
34281 SAINT PARGOIRE
34282 SAINT PAUL ET VALMALLE
34287 SAINT SATURNIN DE LUCIAN
34313 TRESSAN
34328 VENDEMIAN

COMMUNAUTES DE COMMUNES**Communauté de communes du Pays de l'Or. Extension des compétences (transport de personnes à mobilité réduite)***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3111 du 21 décembre 2004**

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis du 20 juillet 1993, modifié susvisé, est complété comme suit :

[...]

C - Compétences facultatives :

Transport de personnes à mobilité réduite.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Retrait des communes de CASTANET-le-HAUT et ROSIS de la communauté de communes « CAROUX-ESPINOUSE »*(Sous-Préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3136 du 29 décembre 2004**

ARTICLE 1^{er} : Les communes de CASTANET-le-HAUT et ROSIS sont autorisées, à compter du 31 décembre 2004, à se retirer de la communauté de communes « CAROUX-ESPINOUSE ».

ARTICLE 2 : La communauté de communes « CAROUX-ESPINOUSE » regroupe, à compter du 31 décembre 2004, les communes de COMBES et TAUSSAC-la-BILLIERE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Directeur départemental des services fiscaux, le Président de la communauté de communes « CAROUX-ESPINOUSE » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extension du périmètre de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC*(Sous-Préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3137 du 29 décembre 2004**

ARTICLE 1er : L'adhésion des communes de CASTANET-le-HAUT et ROSIS à la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC est autorisée à compter du 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC regroupe désormais six communes de l'Hérault (CAMBON-et-SALVERGUES, CASTANET-le-HAUT, FRAISSE-sur-AGOUT, ROSIS, LA-SALVETAT-sur-AGOUT et LE SOULIE) et deux communes du Tarn (ANGLES et LAMONTELARIE).

ARTICLE 3 : En application de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC, le nombre de délégués titulaires représentant les nouvelles communes adhérentes au sein du conseil communautaire est fixé, au 31 décembre 2004, de la manière suivante :

- CASTANET-le-HAUT : 2 délégués
- ROSIS : 3 délégués

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de CASTRES, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Hérault et du Tarn, les directeurs départementaux des services fiscaux de l'Hérault et du Tarn, le Président de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Communauté de communes "Ceps et Sylves". Extension des compétences (assainissement non collectif)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-004 du 4 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-3445 du 12 décembre 1996 modifié susvisé est complété comme suit, pour intégrer la nouvelle compétence de la communauté de communes "Ceps et Sylves" en matière d'assainissement non collectif :

[...]

B – Compétences optionnelles

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection incendie :
 - Tous moyens de maintien en sécurité incendie des zones boisées communales ou friches d'intérêt communautaire (débroussaillage, ...)
 - Appui aux Comités Communaux des Feux de Forêt
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris création de déchetteries

- *Assainissement non collectif :*

Pour tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public de collecte :

- *contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées,*
- *contrôle périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes,*
- *entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif.*

[...]

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Ceps et Sylves", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises - Extension des compétences (petite enfance)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3142 du 30 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : La compétence "petite enfance" (0 à 3 ans) est transférée à la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, il s'agit de :

- la gestion du lieu multi-accueil (crèche) de Ganges,
- l'animation d'un relais assistante maternelle,
- le développement d'un service dit "crèche familiale".

Compte tenu de la modification précitée, les compétences de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont les suivantes :

1) Compétences obligatoires

• **Aménagement de l'espace**

- Etude et mise en œuvre d'un schéma d'aménagement du territoire
- Réserves foncières en vue de la réalisation d'équipements publics d'intérêt intercommunal

• **Développement économique**

- Mise en œuvre de l'animation et de la promotion économique du périmètre communautaire
- Réalisation et équipement de zones d'activité économique communautaires à vocation industrielles, tertiaires, artisanales et touristiques
- Réalisation d'ateliers relais
- Actions d'accueil, d'information et de promotion du tourisme.

2) Compétences optionnelles

• **Protection et mise en valeur de l'environnement.**

- Protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou de biens remarquables.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

• **Politique du logement et du cadre de vie :**

- OPAH
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes handicapées.

• **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.**

- Construction, entretien et fonctionnement des établissements scolaires préélémentaires et élémentaires et restauration scolaire.

3) Compétence facultative

- Petite enfance" (0 à 3 ans) :
 - gestion du lieu multi-accueil (crèche) de Ganges,
 - animation d'un relais assistante maternelle,
 - développement d'un service dit "crèche familiale".

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la sous-préfète du Vigan, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, le directeur départemental des services fiscaux de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux du Gard, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Création du SIVU des Cantagrils

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3014 du 10 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, entre les communes de SATURARGUES et VERARGUES la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

"SIVU des Cantagrils".

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la création, l'investissement, l'amortissement et la gestion d'un nouveau bâtiment commun implanté sur la commune de Saturargues, à savoir :

- achats fonciers
- choix de l'architecte
- consultation et choix des entreprises - suivi du chantier
- contractualisation des emprunts nécessaires - remboursements
- gestion des bâtiments.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SATURARGUES.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat. Chaque commune adhérente est représentée par 4 délégués titulaires et 2 suppléants.

ARTICLE 6 : Les contributions financières des communes associées sont fixées conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le trésorier de Castries.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Transformation du S. I. C. T. O. M. de Rosis en syndicat mixte
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-I-3138 du 29 décembre 2004

ARTICLE 1 : A compter du 31 décembre 2004, le S. I. C. T. O. M. de ROSIS devient un syndicat mixte, la communauté de communes de la montagne du HAUT-LANGUEDOC y représentant les communes de CASTANET-LE-HAUT et de ROSIS.

ARTICLE 2 : Le S. I. C. T. O. M. de ROSIS associe désormais la communauté de communes de la montagne du HAUT-LANGUEDOC aux communes de SAINT-GENIES-DE-VARENSAL et de SAINT-JULIEN-D'OLARGUES.

ARTICLE 3 Les secrétaires généraux des préfectures de l'HERAULT et du TARN, les sous-préfets des arrondissements de BEZIERS et de CASTRES, les trésoriers payeurs généraux de l'HERAULT et du TARN, le président de la communauté de communes de la montagne du HAUT-LANGUEDOC, le président du SICTOM. de ROSIS et les maires de CASTANET-LE-HAUT et de ROSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'HERAULT et du TARN.

Dissolution du syndicat mixte DECOMY

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-081 du 14 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte pour les déchets conchylicoles et mytilicoles (DECOMY) est dissous à compter du 1^{er} février 2005.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif afférents à l'exercice 2004, et ce avant le 30 juin 2005, ainsi que sur les conditions de répartition du résultat, de l'actif et du passif du syndicat. A défaut, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, les présidents du syndicat mixte DECOMY, de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Création du syndicat mixte du Bassin de Thau

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-082 du 14 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} février 2005, la création d'un syndicat mixte regroupant la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau.

Il prend la dénomination de "syndicat mixte du Bassin de Thau".

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

1) d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le schéma de cohérence territoriale et les schémas de secteur, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, soit :

- * réaliser les études générales qu'il jugera nécessaires ;
- * organiser la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Bassin de Thau et assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- * donner un avis sur les projets de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme et porter assistance aux communes qui en exprimeront le besoin sur chacune de ces opérations.

2) d'assurer la gestion du périmètre hydrographique de la lagune de Thau, soit :

- * porter la gestion, l'animation et la coordination des opérations relatives aux actions contractuelles concernant la lagune de Thau (et à titre principal le contrat qualité de la lagune de Thau) ;
- * organiser la concertation, assurer un appui technique et une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les actions mises en place dans le cadre des contrats de milieu (qualité de la lagune de Thau, contrat de rivière sur le bassin versant) ;
- * initier, en collaboration avec les instances habilitées, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux qui pourra être mis en œuvre sur le bassin hydrographique de la lagune de Thau au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier

1992, ce qui pourra comprendre la participation à l'élaboration des études préalables, la participation à l'animation de la concertation initiale, à la rédaction du dossier préliminaire et à sa présentation devant le Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse ;

- * veiller à la cohérence des aménagements et des projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact sur le système hydrographique et le milieu lagunaire au titre de la loi du 21 avril 2004 de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau ;
- * proposer une assistance technique et administrative à la commission locale de l'eau susceptible d'être créée pour le bassin versant de la lagune de Thau.

Cette compétence se limite à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du système hydrographique et à une aide à sa gestion et à la planification de son aménagement, dans un objectif de mise en cohérence des actions et interventions de chacun des acteurs publics et privés du territoire. Cette compétence exclut ce qui relève de la gestion directe et opérationnelle de l'environnement, le syndicat mixte du Bassin de Thau n'assurant pas les opérations de travaux, entretien, nettoyage des berges des rivières et de la lagune qui restent à charge des communautés membres ou des communes du bassin versant.

3) de participer aux côtés des professionnels conchyliculteurs et mareyeurs à l'élimination des sous produits de la conchyliculture, dans l'objectif de préservation du milieu naturel de la lagune de Thau et plus particulièrement de lutte contre les risques d'eutrophisation du milieu lagunaire.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à :
Immeuble le Président, route de Sète, BP 18, 34540 BALARUC LES BAINS.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres selon les dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués est le suivant :

	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau	28	8
communauté de communes du Nord du Bassin de Thau	7	2

ARTICLE 6 : Les modalités de contribution des membres au budget du syndicat sont fixées à l'article 23 des statuts.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de SETE municipale.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et le président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Modification d'une compétence exercée par le syndicat intercommunal
« à la carte » CESSÉ-ET-BRIAN**

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-056 du 11 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : La compétence que le syndicat intercommunal CESSÉ-ET-BRIAN exerce dans le domaine social est modifiée ; elle a désormais pour objet de répondre aux besoins sociaux des différentes catégories de personnes formant la population du syndicat.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les Sous-Préfets de NARBONNE et de BEZIERS, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Aude et de l'Hérault, le Président du S.I. CESSÉ-ET-BRIAN et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Syndicat mixte pour la gestion et la réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc - Modification des statuts et extension de périmètre

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-101 du 18 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte pour la gestion et la réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc est composé comme suit :

Région Languedoc Roussillon

Région Midi Pyrénées

Département de l'Hérault

Département du Tarn

Communes ci-après :

- communes du département de l'Hérault :

Avène, Berlou, Boisset, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Cassagnoles, Castanet le Haut, Caussiniojols, Ceilhes et Rocozels, Colombières sur Orb, Combes, Courniou, Faugères, Ferrals les Montagnes, Ferrières Poussarou, Fraïsse sur Agoût, Graissessac, Hérépian, La Salvetat sur Agoût, Le Poujol sur Orb, Le Pradal, Le Soulié, Les Aires, Les Verreries de Moussans, Minerve, Mons la Trivalle, Olargues, Pardailhan, Prémian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Rosis, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Génies de Varsenal, Saint Gervais sur Mare, Saint Jean de Minervoies, Saint Julien d'Olargues, Saint Martin de l'Arçon, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, Vélioux, Villemagne l'Argentière, Vioussan

- communes du département du Tarn :

Aiguefonde, Albine, Anglès, Arfons, Aussillon, Barre, Boissezon, Bout du Pont de l'Arn, Brassac, Burlats, Cambounès, Castelnau de Brassac, Caucalières, Dourgne, Durfort, Escoussens, Ferrières, Labastide Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lacaune, Lacrouzette, Lamontélarie, Lasfaillades, Le Bez, Le Margnès, Le Rialet, Le Vintrou, Les Cammazes, Massaguel, Mazamet, Montredon Labessonnié, Moulin Mage, Murat sur Vèbre, Nages, Payrin Augmontel, Pont de

l'Arn, Roquecourbe, Rouairoux, Saint Amancet, Saint Amans Soult, Saint Amans Valtoiret, Saint Salvy de la Balme, Sauveterre, Sorèze, Vabre, Verdalle.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet de mettre en œuvre les dispositions contenues dans la charte du parc naturel régional du Haut Languedoc pour atteindre les objectifs qui y sont définis, dans le cadre des dispositions de la loi du 8 janvier 1993 et du décret du 1^{er} septembre 1994 précités.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à SAINT PONS DE THOMIERES – 34220 - (13 rue du Cloître). Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

ARTICLE 4 : La répartition des dépenses et des charges s'établit conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 48 délégués à raison de :

Région Languedoc Roussillon	: 6 délégués
Région Midi Pyrénées	: 6 délégués
Département de l'Hérault	: 6 délégués
Département du Tarn :	6 délégués
Communes de l'Hérault	: 12 délégués
Communes du Tarn	: 12 délégués

désignés selon les modalités fixées à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 6 : Le bureau est composé de 16 membres, soit 1 président et 15 vice-présidents, désignés selon les modalités fixées à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 7 : Sous réserve de l'application des règles relatives aux syndicats mixtes et sauf dispositions différentes prévues dans ses statuts, le syndicat mixte pour la gestion et la réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc est soumis aux règles du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n° 97-I-447 du 19 février 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le préfet de la Région Midi Pyrénées, le préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Castres, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc, le président du conseil régional du Languedoc Roussillon, le président du conseil régional de Midi Pyrénées, le président du conseil général de l'Hérault, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

COOPERATIVES MARITIMES

Agrément de la société coopérative maritime « Les 5 ports »
(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de l'arrêté n° 1/2005/DD du 7 janvier 2005

Article 1^{er}

Est agréée en qualité de société coopérative maritime, la société civile coopérative maritime à capital variable dénommée « Coopérative de production conchylicole du bassin de Thau « Les 5 ports » » dont le siège social est situé à la « Maison des organisations maritimes » - Quai Guitard – 34 140 MEZE.

Article 2

La société coopérative maritime rend compte au directeur interdépartemental des affaires maritimes de toutes modifications de ces statuts, de son règlement intérieur, de la liste de ces adhérents.

Toute modification substantielle des statuts devra faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'agrément.

Article 3

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes est convié par le gérant et par le président du comité de surveillance de la société coopérative à toutes les assemblées générales de la société et à toutes les réunions du comité de surveillance, afin de s'assurer de la bonne application des statuts et du règlement intérieur ayant fait l'objet de l'agrément.

Son absence n'empêche pas la tenue des réunions de ces instances dont un compte rendu lui est transmis.

Article 4

Le maintien de l'agrément mentionné à l'article susvisé est soumis à la fourniture tous les 5 ans par la société coopérative maritime d'un rapport de révision coopérative, conformément au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

Article 5

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le préfet, après mise en demeure du gérant de la société coopérative maritime, en cas de violation de dispositions législatives et réglementaires par la dite société, conformément au décret n° 85-416 du 4 avril 1985.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 92-1-1481 du 5 juin 1992 portant agrément la société coopérative maritime « Les 5 ports » est abrogé.

Préfecture de l'Hérault

L'application du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargée de

Article 7

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jean-Paul AUBRUN. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-090 du 17 janvier 2005

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE

1. Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie C administratifs (adjoints administratifs, agents administratifs) (décret 92.738 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992).
2. Décisions de droit et d'office et décisions ne nécessitant pas l'avis d'une C.A.P. concernant la carrière des agents de catégorie A et B (décret 92.737 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992).
3. Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82.447 du 28/05/1982), et autorisation d'absence des personnels au titre des congés ;
4. Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90.437 du 28/05/1990) ;
5. Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90.437 du 28/05/1990).
6. Contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDASS ;
7. Constitution du Comité Médical des praticiens hospitaliers ;
8. Notification des avis du comité médical pour les congés de longue durée des praticiens hospitaliers (décret n° 84131 du 24 février 1984) ;
9. Présidence et secrétariat de la commission départementale de réforme des fonctionnaires (lois n° 83.634 du 13 juillet 1983, n° 84.16 du 11 janvier 1984, n° 84.53 du 26 janvier 1984, n° 86.33 du 9 janvier 1986, décrets n° 86.442 du 14 mars 1986, n° 87.602 du 30 juillet 1987, n° 88.386 du 19 avril 1988).
10. Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
11. Conventions et avenants non financiers.
12. Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001) .
13. Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) (décret n° 86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret n° 88.585 du 6/05/1988).
14. Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale .

II – LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1. Tutelle et curatelle d'Etat des mineurs et des majeurs protégés (article 433 du Code Civil et décret 74.930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle de l'Etat - article 5).
2. Fixation des tarifs de prise en charge des incapables majeurs, loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.
3. Fixation des tarifs de prestations, dotations globales mentionnés aux 8° alinéa de l'article L 312.1 du code de l'Action Sociale et des Familles ((loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée le 2 janvier 2002 art. L.314-4, L.314-5) ;
4. Fixation des tarifs de prise en charge des tutelles aux prestations sociales, loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la mesure de tutelle aux prestations sociales.
5. Conventions et avenants non financiers.
6. Attributions de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (Code de la Sécurité Sociale - article 711.1)
7. Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35).
8. Admission à l'aide médicale au titre de l'article L.252.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, loi du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 82.272 du 29 juillet 1992, loi n° 99-641 du 7 juillet 1999 portant création de la CMU.
9. Instruction des dossiers d'aide médicale à titre humanitaire (article L. 252-1 du code de l'Action Sociale et des Familles).
10. Imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35.9).
11. Validation de l'avis sur les dossiers de demandes de regroupement familial au regard des conditions prévues par la loi n° 98.349 du 11 mai 1998, le décret n° 99.566 du 6 juillet 1999 et la circulaire d'application du 1^{er} mars 2000.

III – ACTION SOCIALE ET PREVENTION

1. Autorisation pour la participation, dans un spectacle, d'enfants âgés de moins de 16 ans (article R.211-1 à R.211-13 du CASF)
2. Tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 à L.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
3. Conventions et avenants non financiers.

IV – SANTE DES POPULATIONS

1. Application des mesures prévues par le Code de la Santé Publique en cas d'urgence d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique (Code de la Santé Publique - article L. 1311-4).
2. Saisine des Conseils Départementaux et Régionaux des Ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes en matière disciplinaire (décret n° 56-1070 du 17 octobre 1956).
3. Désignation du jury de l'examen d'admission des élèves aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture et délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions.

4. Octroi des bourses d'études aux élèves des écoles préparatoires aux diplômes de sage-femme et d'auxiliaire médical (circulaire DGS/19/PS2 du 21 juillet 1978).
5. Présidence des conseils techniques d'écoles d'infirmier (e)s et d'aides soignant (e)s.
6. Octroi des bourses d'études aux élèves infirmiers
7. Présidence des écoles paramédicales ;
8. Composition des conseils techniques d'écoles d'infirmier (e)s et d'écoles d'aides soignant (e)s.
9. Conventions et avenants non financiers.
10. Autres mesures de santé publique que celles prévues à l'alinéa 1 (pratiques addictives, Sida, hépatite C, PRAPS, éducation pour la santé).
11. Conventions de stage avec les établissements de santé et les Instituts de Formation en Soins Infirmiers.
12. Contrôle de validité des dons qui sont effectués à des fins de recherche ou de formation des professionnels de santé par des établissements et entreprises pharmaceutiques.
13. Arrêtés de fixation de la dotation globale de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes, des appartements de coordination thérapeutique et du centre de consultations ambulatoires en alcoologie.
14. Diplômes d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture.

V – SANTE ENVIRONNEMENT

1. Application du règlement sanitaire départemental et octroi de dérogations individuelles (R.S.D. - article 153).
2. Application et respect des procédures relatives à la lutte contre l'habitat insalubre (Code de la Santé Publique - articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L 1334-1 à L 1334-7, L. 1331-23 et L 1331-24, L 1336-2 et L 1336-3).
3. Respect des normes d'hygiène et de sécurité concernant les piscines et baignades aménagées (Code de la Santé Publique - article L. 1332-2).
4. Mise en demeure du contrôle de la qualité des eaux d'alimentation et de la glace alimentaire (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique - article L. 1321-5 - Décret du 20 décembre 2001).
5. Renforcement du contrôle de la qualité des eaux d'alimentation et de la glace alimentaire (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique - article L. 1321-5 - Décret du 20 décembre 2001).
6. Application et respect des procédures relatives à la sécurité sanitaire des eaux potables (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique – articles L. 1321-7 à L. 1321-10 – Décret du 20 décembre 2001).
7. Application et respect des procédures relatives au conditionnement et au dépôt d'une eau minérale naturelle (Code de la Santé Publique – article L.1322-1 – décrets n° 57.404 du 28/03/1957, n° 64.1255 du 11/12/1964, n° 89369 du 06/06/1989).
8. Renforcement du contrôle de la qualité des eaux conditionnées
9. Actes relatifs au fonctionnement du Conseil Départemental d'Hygiène (Code de la Santé Publique – articles L. 1416 et L. 1416-2).

10. Fixation du nombre d'indemnités versées aux hydrologues agréés en matière d'hygiène publique (arrêté di 19 février 1988).
11. Application et respect des procédures relatives aux stations thermales (Code de la Santé Publique – article L.1322-1 – décret n° 57-404 du 28/03/1957 – arrêté du 14/10/1937 modifié).
12. Renforcement du contrôle de la qualité de l'eau thermale (Code de la Santé Publique – article L.1322-1 – décret n° 57-404 du 28/03/1957 – arrêté du 14/10/1937 modifié).

VI- OFFRE DE SOINS

A/ Professions de santé :

1. Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier (art. L. 4362-1 du code de la santé publique) ;
2. Enregistrement des SCP kinésithérapeutes et infirmières (loi 66.879 du 29 novembre 1966).
3. Enregistrement des demandes de création d'officine de pharmacie.
4. Enregistrement des déclarations d'exploitations d'officine de pharmacie et gérances de pharmacie.
5. Autorisation d'ouverture et d'enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (Code de la Santé Publique - article L. 6211-2).
6. Enregistrement des diplômes des assistantes sociales, des membres des professions médicales et paramédicales et établissement et mise à jour des listes professionnelles :
 - assistantes sociales (Code de la Famille et de l'Aide Sociale),
 - médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (Code de la Santé Publique - article L. 4113-1),
 - infirmières (Code de la Santé Publique - article L. 4312-1),
 - masseurs-kinésithérapeutes (Code de la Santé Publique - article L. 4321-10),
 - pharmaciens (Code de la Santé Publique - article L. 4221-16),
 - audioprothésistes (circulaire 84 du 29 mai 1968 –article L 4361-2),
 - orthophonistes et orthoptistes (décret 65.240 du 25 mars 1965).
7. Remplacement des médecins (Code de la Santé Publique – article L 4131-2), des chirurgiens dentistes, des sages-femmes, des infirmières.
8. Instructions des dossiers et organisation de l'examen de prélèvements sanguins.
9. Dispenses de scolarité
10. Equivalences de diplômes de médecins, infirmiers et sages-femmes.
11. Agrément des installations radiologiques (arrêté ministériel du 9 avril 1962 - article 3).
12. Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.2, décret 87.965 du 30 novembre 1987 - articles 6 et 7 et arrêté ministériel du 21 décembre 1987).
13. Service de garde des entreprises de transports sanitaires (décret n° 87.965 du 30 novembre 1987).
14. Autorisation de transport international de corps (décret n° 76-435 du 18 mai 1976).

B/ Secteurs social et médico-social :

1. *Exercice du contrôle de légalité sur les établissements publics sociaux et médico-sociaux dans les matières suivantes :*

- délibérations des conseils d'administration;
- marchés;
- actes de gestion du directeur concernant le personnel.

2. *Pouvoirs d'approbation et actions de contrôle :*

- rapports budgétaires
- approbation des délibérations, des comptes d'exploitation, des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, art. 55).

de tous les établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que des établissements pour personnes âgées, sous gestion hospitalière pour la part relative à la médicalisation.

3. Arrêtés de fixation des dotations globales des CAT, SESSAD.

4. Arrêtés de fixation du prix de journée des IME, MAS.

5. Arrêtés de fixation de la tarification des maisons de retraite (soins).

6. Conventions tripartites en application de l'article L 313.12 de code de l'action sociale et des familles pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées à l'exception des établissements dispensant des soins de longue durée.

7. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et des actions de contrôle, demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux établissements.

8. Conventions et avenants non financiers.

9. Attribution et fixation du montant de l'allocation différentielle de droits acquis instaurés au profit des personnes handicapées par l'article 59 de la loi d'orientation 75.534 du 30 juin 1975 (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35.6 et décret 78.1210 du 26 décembre 1978 - article 9).

10. Décisions d'attribution ou de refus de macaron GIC (Grand Infirmier Civil) (décret n° 90.1083 du 3 décembre 1990).

11. Délivrance et retrait de la carte d'invalidité et de station debout pénible.

12. Notification des décisions prises par la COTOREP (loi n° 75.534 du 30 juin 1975)

13. Notification des décisions prises par la CDES (loi n° 75.534 du 30 juin 1975)

14. Représentation devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité lors des recours de particuliers contre les décisions des COTOREP et des CDES.

C/ Secteur Sanitaire :

1. Suivi des établissements publics de santé et PSPH, suivi d'établissements privés de santé.

2. Exercice du contrôle de légalité sur les marchés des établissements publics de santé (article L. 6145-6 du Code de la Santé Publique) : réception, instruction des actes, demandes de pièces complémentaires et lettres d'observations.

3. Agrément du personnel de direction des pouponnières à caractère sanitaire (décret du 9 mars 1956 - annexe XIII – art. 28).

4. Conventions et avenants non financiers.

D/ Personnel Hospitalier :

1. Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière.
2. Nomination des directeurs intérimaires d'établissements publics de santé (décret n° 2000-232 du 13 mars 2000)
3. Octroi des congés aux personnels du corps de direction des établissements publics de santé (décret n° 69.662 du 13 juin 1969 modifié).
4. Autorisation d'absence à l'étranger des personnels de direction des établissements publics de santé (circ. DH/FH2 n° 53 du 28 décembre 1992).
5. Attribution des indemnités de responsabilité aux personnels de direction des établissements publics de santé (Décret n° 69.662 du 13 juin 1969 modifié).
6. Détermination de la rémunération des personnels de direction en congé de maladie (loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 - article 41 - alinéa 2).
7. Attribution des primes de service aux personnels de direction des établissements publics de santé (A.M. du 24 mars 1967 modifié).
8. Nomination à titre provisoire et désignation des suppléants des praticiens hospitaliers :
 - à temps plein (décret n° 84.131 du 24 février 1984 modifié)
 - à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985)
9. Composition de la commission d'activité libérale des établissements publics de santé (décret n° 87.944 du 25 novembre 1987).
10. Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers dans les établissements publics de santé (décret n° 87.944 du 25 novembre 1987).
11. Autorisation donnée aux praticiens d'exercer dans les hôpitaux locaux (décret n° 92.1210 du 13 novembre 1992).
12. Reports de prise de fonction des praticiens hospitaliers.
13. Nomination à titre provisoire et désignation des suppléants des pharmaciens résidents et gérants (décret n° 43.891 du 17 avril 1943 modifié et décret n° 55.1125 du 16 août 1955).
14. Organisation des élections aux C.A.P. départementales du personnel hospitalier (décret n° 92.794 du 14 août 1992 et arrêtés du 14 août 1992).
15. Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers.
16. Décision ayant trait au suivi de la situation administrative des praticiens hospitaliers :
 - à temps plein (décret n° 84.131 du 24 février 1984 modifié)
 - à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985)

VII – Comité de Liaison et de Coordination des Services Sociaux de l'Hérault

- les décisions d'ordre administratif, personnel, financier et comptable.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul AUBRUN, la délégation générale de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Anne SADOULET ou par Mme Elisabeth FLORIN, Directrices Adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne SADOULET et de Mme FLORIN, la délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul AUBRUN par l'article I du présent arrêté

sera exercée par Mme Claudine BARBASTE, Inspectrice Principale des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable de pôle.

ARTICLE 3 :

Dans le champ de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

Titre I :

Mme Claudine BARBASTE, inspectrice hors classe
ou à défaut **Mme Claudie DAMIANO**, inspectrice,
exclusivement pour l'alinéa 9

ou à défaut **Mme Nelly CALBERA**, inspectrice,
exclusivement pour les alinéas 9 et 14

Titre II :

Mme Anne SADOULET, directrice adjointe

ou à défaut à **Mme Isabelle KNOWLES**, inspectrice principale
à l'exception des alinéas 2 – 3 – 4 – 5

ou à défaut à **Mme Micheline CHAPUS**, inspectrice
à l'exception des alinéas 2 – 3 – 4 – 5

Titre III : **Mme Anne SADOULET**, directrice adjointe

ou à défaut à **Mme Isabelle KNOWLES**, inspectrice principale
à l'exception des alinéas 3 – 4

ou à défaut à **Mme Micheline CHAPUS**, Inspectrice
à l'exception des alinéas 3 – 4

ou à défaut **Mme Maïténa VIAROUGE**, Conseillère technique
à l'exception des alinéas 3 – 4

Titre IV :

Mme Elisabeth FLORIN, Directrice adjointe

ou à défaut à **Mmes et M. les Docteurs ALLIE, ARGELLIES, BOURDIOL, CANDILLIER**
exclusivement pour les courriers relatifs aux alinéas 3 - 4 -5 - 6 - 7 - 8 - 10 et les alinéas 11, 12 et 14.

Titre V :

Mme Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

ou à défaut **Mme Catherine MOREL**, Ingénieur Principal d'Etudes
à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

ou à défaut **M. André PIQUES**, Ingénieur d'Etudes Sanitaires
à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

ou à défaut **Mme Corinne DUBOIS**, Ingénieur d'Etudes Sanitaires
à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

ou à défaut **M. Yves SON**, Ingénieur d'Etudes,
à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

Titre VI/A :

Mme Michèle GRELLIER, inspectrice principale
à l'exception : des alinéas 2 – 4 – 5 – 13 ;

ou à défaut **Mmes Anne-Marie FITTE**, inspectrice
à l'exception : des alinéas 2 – 4 – 5 – 13 ;

ou à défaut **Mme Dominique LINDEPERG**, inspectrice

à l'exception : des alinéas 2 – 4 – 5 – 13 ;

Titre VI/B :

M. Jean-Pierre ESTEVE, Inspecteur Principal
à l'exception : des alinéas 3 – 4 – 5 – 6 - 8 ;

ou à défaut **Mme Anne-Marie FITTE**, Inspectrice,
à l'exception des alinéas 3 - 4 - 5 - 6 - 8 et 14

ou à défaut **Mme Joëlle CANNAC**, secrétaire de la commission technique
d'orientation et de reclassement professionnel
exclusivement pour les alinéas 10, 11 et 12

ou à défaut **Mme Martine BOESCH**, secrétaire adjointe de la
commission départementale d'éducation spéciale
exclusivement pour l'alinéa 13

Titre VI/C :

Mme Michèle GRELLIER, Inspectrice Principale
à l'exception : des alinéas 3 et 4 ;

ou à défaut **Mme Anne-Marie FITTE**, inspectrice
à l'exception des alinéas 3 et 4

ou à défaut **Mme Dominique LINDEPERG**, inspectrice
à l'exception des alinéas 3 et 4

Titre VI/D :

Mme Michèle GRELLIER, Inspectrice Principale
exclusivement pour les alinéas 3, 4 et 13

ou à défaut **Mmes Anne-Marie FITTE**, inspectrice
exclusivement pour les alinéas 3, 4 et 13

ou à défaut Mme Dominique LINDEPERG, inspectrice
exclusivement pour les alinéas 3, 4 et 13

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-I-273 du 10 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Jacky COTTET. Directeur Régional de l'Équipement. Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-059 du 12 janvier 2005

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE -

a) Personnel

I-a-1 - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

I-a-2.1 - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

I-a-2.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

I-a-3 - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

I-a-4 - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par l'arrêté du 21.09.1988).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

I-a-5 - octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

I-a-6 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

I-a-7 - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un

accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

I-a-8 - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

I-a-9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

I-a-9-1 - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D ;

I-a-9-2 - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

- Attachés administratifs ou assimilés ;
- Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.

Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.

I-a-9-3 - Tous les agents non titulaires de l'État.

I-a-10 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret

n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

I-a-11 - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

I-a-12 - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

I-a-13 - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).

I-a-14 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).

I-a-15 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

- I-a-16** - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.
- I-a-17** - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
- I-a-18** - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel.
 - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
 - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
 - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
 - au terme d'un congé de longue maladie.
- I-a-19** - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 – Décret du 1er août 1990) :
- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
 - la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
 - la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
 - Les décisions d'avancement :
 - . l'avancement d'échelon,
 - . la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
 - . la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
 - Les mutations :
 - . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
 - . qui entraînent un changement de résidence,
 - . qui modifient la situation de l'agent.
 - Les décisions disciplinaires :
 - . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
 - . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
 - Les décisions :
 - . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,

. de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :

- * d'accomplissement du service national,
- * de congé parental.

- La réintégration.

- La cessation définitive de fonctions :

- . l'admission à la retraite,
- . l'acceptation de la démission,
- . le licenciement,
- . la radiation des cadres pour abandon de poste.

- La décision d'octroi de congés :

- . congé annuel,
- . jours ARTT
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
- . congé pour période d'instruction militaire,
- . congé pour naissance d'un enfant,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

- Les décisions d'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.

I-a-20 – Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

I-a-21 - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
(Circulaire n° 85-80 du 04.11.1985).

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 17.12.1980 modifié - Lettre-Circulaire du 06.01.1988).

c) - Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001).

II - ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE, ET BASES AERIENNES**a) Gestion et conservation du domaine public routier national**

II-a-1 - Décisions relatives à la reconnaissance des limites d'emprise et de gestion des routes nationales, à savoir les arrêtés de voirie portant alignements, permission de voirie, accords de voirie et permis de stationnement.

II-a-2 - En ce qui concerne les permissions de voirie relatives aux réseaux de télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997) la délégation de signature porte sur les projets suivants :

- artères de liaison ou de distribution dont origine et extrémité sont situées dans le département (travaux linéaires de création ou de renforcement),

- branchements ou équipements annexes localisés sur des artères existantes.

II-a-3 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

II-a-4 - Autorisation d'abattre des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès verbal de la décision du préfet.

II-a-5 - Autorisation d'abattre des plantations d'alignement autres que celle citées ci-dessus à l'article II a-4.

b) Travaux routiers

II-b-1 - Approbation des dossiers de prise en considération des opérations d'investissements routiers faisant l'objet d'une approbation "déconcentrée" conformément à la circulaire du 5 mai 1994 relative aux modalités d'instruction des dossiers techniques.

c) Opérations domaniales

II-c-1 - Signature des certifications de conformité des expéditions des actes de cessions pour les acquisitions d'immeubles faites par l'État (Instruction Administration Impôts du 16.01.1974).

II-c-2 - Signature des conventions de prise de possession anticipée des immeubles expropriés et plus généralement de tous les actes liés aux acquisitions d'immeubles.

d) Exploitation des routes et autoroutes

- II-d-1** - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Article R433-1 C. Route).
- II-d-2** - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers (Article R411-8 et 411-9 C. Route).
- II-d-3** - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 C. Route).
- II-d-4** - Réglementation de la circulation sur les ponts (Article R422-4 C. Route).
- II-d-5** - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (Article R411-18 C. Route).
- II-d-6** - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (Article R411-18 C. Route).
- II-d-7** - Signalisation permanente de police (Article R 411-8 et 411-9 C. Route).
- II-d-8** - Publicité, enseignes et prés enseignes (Art. R418.1 à R418.9 du Code de la Route, Art. L 581.1 à L 581.45 du Code de l'Environnement)
- II-d-9** - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997).

e) Bases aériennes

(Décret 73-287 du 13-03-1973 modifié, 95-595 du 06-05-1995, 96-1058 du 02-12-1996).

II-e-1 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique (titres constitutifs ou non de droits réels) pour les aérodromes appartenant à l'État et gérés en régie directe, ou pour les parties non concédées des aérodromes faisant l'objet d'une concession d'outillage public.

II-e-2 - Délivrance des titres constitutifs de droits réels sur les aérodromes appartenant à l'État et gérés par des tiers dans le cadre d'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

II-e-3 - Accord préalable de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs ou non de droits réels dépassant le terme de l'acte de gestion (sous réserve de dispositions contraires prévues par le cahier des charges).

II-e-4 - Accord de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs de droits réels prévoyant l'édification d'ouvrages nécessaires à la continuité du service public dont la valeur n'excède pas 3 050 000 € (trois millions cinquante mille euros) hors taxes.

II-e-5 - Approbation d'opérations domaniales.

f) Education routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles).

II-f-1 – Dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique du permis de conduire (article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

II-f-2 – Dérogation à la durée de validité de la période de conduite accompagnée (article 2 -2° alinéa de l'arrêté du 14 décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite et la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale mentionnée à l'article 7 - 4° alinéa du présent arrêté).

III - COURS D'EAU NON DOMANIAUX

III-a-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau domaniaux et pour certains cours d'eau non domaniaux (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

III-a-2 - Défense des lieux habités contre les inondations (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

IV - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

IV-a-1 - Approbation des projets d'exécution des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

IV-a-2 - Autorisation de circulation de courant (Décret du 29.07.1927).

IV-a-3 - Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

V - CONSTRUCTION ET HABITAT

a) Logement

V-a-1 - Décisions relatives aux primes et prêts à l'amélioration de l'habitat; octroi, annulation, dérogations, prorogations de délais (Articles R.322.1, R 324.1 et suivants du CCH).

V-a-2 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (Articles L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.).

V-a-3 - Autorisation de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (Article R. 331.41 du CCH).

V-a-4 - Octroi de subvention pour l'amélioration des logements à usage locatif et social, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements (Articles R 323.1 et suivants du C.C.H.).

V-a-5 - Décisions relatives aux subventions à l'amélioration de l'habitat versées à certains propriétaires institutionnels définis à l'article R 323.12 du Code de la construction et de l'habitation (Articles R 323.12 à R 323.20 du C.C.H.).

V-a-6 - Décisions relatives aux subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, autorisation de location, paiement (Art. R 523.1 et suivants du C.C.H.).

V-a-7 - Décisions de subvention prises dans le cadre de la ligne d'urgence y compris celles pour acquisition avec ou sans travaux d'hôtels sociaux. (article 1 - loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle modifiée n° 95-64 du 3 août 1995 relative au logement d'urgence).

V-a-8 - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) (Ordonnance n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).

V-a-9 - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label "Haute Performance Energétique" (H.P.E.) (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).

V-a-10 - Inscription des entreprises retenues au titre du service complet des travaux d'économie avec garantie de résultat sur la liste départementale (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).

- V-a-11** - Agréments et décisions relatives aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés : octroi, prorogation de délais d'achèvement de travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (Art. R 331 à R 331 26 du C.C.H.) et décisions relatives aux subventions et prêts pour les opérations de démolition-reconstruction (art L. 443.15.1 et R 443.17 du CCH).
- V-a-12** - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en Prêt locatif à Usage Social, PLA d'intégration et PALULOS avant l'obtention de la décision favorable de financement (art. R 331-5b du CCH)
- V-a-13** - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration (article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995).
- V-a-14** - Dérogation au taux de base de subvention des opérations de construction, d'acquisition-amélioration pour les financements Prêt locatif à Usage Social (article R.331.15 du CCH) et PLA d'intégration (dernier alinéa de l'article R 331.1 du CCH). Dérogation au taux de base pour l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS - article R 323.6 et R 323.7).
- V-a-15** - Dérogation aux plafonds pour la création et la réhabilitation de places d'hébergement (hôtels sociaux - article 1 - Loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle n° 98-70 du 2 juillet 1998).
- V-a-16** - Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (aide personnalisée au logement) [Art. R 313-14 du code de la construction et de l'habitation]
- V-a-17** - Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté (art. R 313-15 al. IV et V du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-18** - Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-19** - Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-17 al. 1° du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-20** - Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art R 313-17 al. 3° b du I du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-21** - Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds " 1/9ème " (art. R 313-17 al. 3° a du I du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-22** - Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-23** - Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7,2ème tiret, du code de la construction et de l'habitation)

V-a-24 - Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime - Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du code de la construction et de l'habitation)

V-a-25 - Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (Annexe 1 de la deuxième partie de la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988)

b) H.L.M.

V-b-1 - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (Article R 433.36 du C.C.H.).

V-b-2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés (Article R 433.35 du C.C.H.).

V-b-3 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices sociétés d'H.L.M. et organismes publics ou privés groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (Article R 331.1 du C.C.H.).

V-b-4 - Autorisation des sociétés d'H.L.M. à faire appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (Article R 433.29 du C.C.H.).

V-b-5 - Autorisation de passer des marchés de gré à gré pour les sociétés d'H.L.M. (Article R 433.33 du C.C.H.).

VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

VI-a-1 - Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées (Décret n° 58.1316 du 23.12.58, article 2).

b) Opérations d'aménagement

VI-b-1 - Décisions en matière de lotissement : approbation, refus, sursis à statuer ; et en matière de cession de lots et d'édification de constructions sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en cours en sens opposé (articles R 315 et suivants du C.U.).

VI-b-2 - Demandes de nomination de commissaires-enquêteurs adressées au président du tribunal administratif dans le cadre des procédures ZAC de compétence Etat

c) Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

VI-c-1 - Délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où le Directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du Maire (articles R410-19 et R410-23 du C.U.)

VI-c-2 - Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avertissant que, à défaut de décision avant la date fixée, la dite lettre vaudra autorisation

VI-c-3 - Demande de pièces complémentaires

VI-c-4 - Modification de la date limite fixée pour la décision

VI-c-5 - Décisions relatives aux déclarations de travaux non soumis aux formalités du permis de construire et aux clôtures sauf lorsque le Maire ou le Directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire et sauf lorsque le Ministre chargé de l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du code de l'urbanisme).

VI-c-6 - Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire (articles R442-6-4 et R442-6-6 du code de l'urbanisme)

VI-c-7 - Permis de démolir sauf si le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé, en application de l'article R430-15-6 du Code de l'urbanisme

VI-c-8 - Coupes et abattages d'arbres (articles R130-11 du Code de l'urbanisme)

VI-c-9 - Avis conformes du représentant de l'État prévus par les articles L421-2-2 ; R130-4 et R430-10-2 du Code de l'urbanisme

VI-c-10 - Permis de construire :

Permis de construire dans les communes sans PLU approuvé sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraires et lorsque le Ministre chargé de l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (article R 421-42 du code de l'urbanisme)

VI-c-11 - Prorogation des permis de construire délivrés par le Préfet
(Article R 421.32 du C.U.).

VI-c-12 - Décisions relatives aux certificats de conformité (Article R 460-.2.).

VI-c-13 - Détermination des espaces boisés dont la préservation est nécessaire en application de l'article L 142-11 du code de l'urbanisme.

d) Droit de préemption

VI-d-1 - Zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Ancien article R 212.2 du C.U.).

VI-d-2 - Zones d'aménagement différé : délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner (Ancien article R 212.6 du C.U.).

e) Droit des sols et contrôle de légalité -

Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes relatifs à l'application du droit des sols.

VII - TRANSPORTS

a) - Transports terrestres - transports routiers

VII-a-1 - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

- l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres,
- la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16.08.1985,
- la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

VII-a-2 Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

b) - Chemins de fer secondaires d'intérêt général

VII-b-1 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985).

VIIb-2 - Classement des passages à niveau (Arrêté du 12.12.1967).

VIII - DOCUMENTS D'URBANISME

VIII-a-1 - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article L 123-7 du C.U.).

VIII-a-2 - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des PLU (Article R 121-1 du C.U.).

VIII-a-3 - Communication au maire des éléments prévus à l'article R 121-1 du code de l'Urbanisme (Article R 121-1 du C.U.).

VIII-a-4 - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (Article L 123-14 du C.U.).

VIII-a-6 - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L 126-1 et R 123-22 C du code de l'urbanisme).

IX - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

X - POLE DE COMPETENCE POUR L'HABITAT TRES SOCIAL

X-1 - Section des Aides publiques au logement (SDAPL)

- Avis de la SDAPL aux particuliers, aux caisses d'allocations familiales de Montpellier et de Béziers, à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault
- Décision relative au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge (en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.351.30, R.351.31 et R.351.64)

- Conventions et avenants aux conventions entre la direction départementale de l'équipement et les organismes payeurs concernant les remises de dettes et les recours gracieux

X-2 - Conventions Etat/Bailleurs induisant un droit de réservation de l'État

- 25 % en faveur des populations les plus démunies
- 5 % en faveur des fonctionnaires

X-3 - Participation des employeurs à l'effort de construction auquel sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus

- a) arrêtés d'agrément des organismes collecteurs du 1 % logement
- b) conventions d'engagement de logement de familles relevant des objectifs prioritaires induisant un droit de réservation de l'État en sus des 25 % et un droit de réservation du collecteur

X-4 - Autorisations liées à l'application du code de la construction et de l'habitation

- a) certaines décisions des conseils d'administration des organismes HLM
 - * Aliénation de patrimoine locatif social et changement d'usage
- b) requêtes des locataires
- c) Supplément de loyer solidarité

X-5 - Expulsions

Courriers adressés aux huissiers, particuliers, avocats, élus

X-6 - Fonds de solidarité pour le logement

- a) lettres, conventions et arrêtés relatifs à la collecte des participations financières Etat/Département - communes - organismes HLM et autres organismes professionnels
- b) lettres et conventions relatives à l'accompagnement social lié au logement

X-7 - Arrêtés d'agrément au titre de la loi du 31 mai 1990 (Loi Besson)

X-8 - Signature des conventions tripartites visées à l'article 13 de la Loi pour l'Orientation de la Ville du 13 juillet 1991 relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat entre l'État, la Commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

X-9 - Signature des décisions et conventions liées à l'octroi de l'aide forfaitaire accordée aux organismes visés à l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

XI – Ingénierie publique

XI-1 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe

XI-2 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe sous réserve des dispositions de la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie

publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie

XI-3 Signature des marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quelque soit leur montant

XI-4 Signature des conventions d'Assistance Technique de l'Etat pour des Raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'Etat.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky COTTET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jacques PIOCH, directeur délégué départemental auprès du directeur départemental de l'équipement, ou par M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'équipement et directeur des subdivisions

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PIOCH et de M. COMAS, la délégation de signature sera exercée :

1° - En ce qui concerne l'administration générale :

a) personnel :

- par M. Gilles DUPONT, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUPONT :

- par M. Michel BAUDOUIN, secrétaire général adjoint

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle Ressources Humaines

- par M. Philippe BIGEARD, chef du bureau du personnel

- par MM. Pascal PERRISSIN-FABERT, Dominique JAUMARD, Michel GUERIN, Philippe MONARD (**y compris pour l'intérim du Service Collectivités Locales**) Michel LOUBEYRE, Patrick BURTE, chefs de service pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité.

- par M. Laurent BACCOU, ~~adjoint au~~ chef de la Division de BEZIERS, (**y compris pour l'intérim de la subdivision de Saint-Chinian**)

- par MM. les subdivisionnaires, Chef de Parc et chef des Bases Aériennes Michel GOYET (ETN/A75), Roland MAGNE, Daniel PARAMO (responsable CIGT), Olivier MATHIEU (subdivision autoroutière A75), Jean Emmanuel BOUCHUT y compris pour l'intérim de la subdivision de Sète, Guy PICHET y compris pour l'intérim de la subdivision de Lunel, **Paul-Claude ARNAUD pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux**, François-Xavier FABRE, **Philippe LERMINE**, Christian BASTIDE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Emmanuel BOUCHUT : par les

responsables de la subdivision de Sète : Claude BIBAL, Henri JEANJEAN, et Françoise WALCH

et chefs d'agences départementales :

Jacques HEVE, Bernard PICOT, Richard GRANGONNET, Marc RAVOUX, Frédéric JAUCH, **Pierre Henry COLOMBIER**, Christian VALAT, POURCEL Philippe, Gérard AFFRE .

- par les adjoints aux chefs d'AD : Serge SOULIE et aux chefs d'unités des services de la D.D.E. : SG, SU, SE, SCH, SGRT, SCL

- par l'adjoint au chef de subdivision A75 : Jacques GUILLO

pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs subdivisions territoriales, AD ou unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim.

b) En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service :

- par les chefs d'unité des services de la DDE : SG, SU, SE, SCH, SGRT et SCL pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national des agents relevant de leur autorité.

2° - En ce qui concerne les routes et la circulation routière.

a) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiées sous le n° II-a-1 à - II-a-5 :

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T.), par M. Michel GUERIN, chef de service des collectivités locales (SCL), et par Mme Karine BUSSONE (SGRT/GER), en ce qui concerne les affaires suivantes :

2-a-I - Alignement

1/ Délivrance d'alignement en limite du domaine public lorsqu'il n'y a pas de plan d'alignement approuvé, ou encore d'indication suffisamment précise dans le PLU, d'alignement de " fait "évident.

2/ Tous travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.

2-a-II - Permission de voirie

1/ Etablissement ou modification des saillies sur des murs de face des immeubles au droit desquels une servitude d'alignement est prononcée et si il existe une limite régulièrement déterminée.

2/ Tous travaux de création ou de renforcement d'artères de télécommunication, de liaison ou de distribution, dont les deux extrémités sont situées dans le département.

3/ Construction de trottoir.

4/ Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

5/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès-verbal de la décision du préfet.

6/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement autre que celle définie ci-dessus.

2-a-III - Accord de voirie

Tous travaux de construction de réseaux des occupants de droit, y compris

les branchements et équipements annexes.

2-a-IV - Permission de stationnement

1/ Autorisation de stationnement avec activités commerciales

2/ Autorisation et renouvellement de l'autorisation de vente de produit pétroliers (distributeur de carburants).

b) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiés sous les n° II a 1 et II a 2, par

M. Paul-Claude ARNAUD,

M. Laurent BACCOU

M. Roland MAGNE,
M. Olivier MATHIEU
M. J-Emmanuel BOUCHUT

M. Guy PICHET,

pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux

chef de la division de Béziers et pour l'intérim de la subdivision de St Chinian

subdivisionnaire à Clermont l'Hérault

subdivision autoroutière A75

subdivisionnaire à Montpellier

(y compris pour l'intérim à la subdivision de Sète)

subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Lunel)

En ce qui concerne les affaires suivantes dans le ressort de leur subdivision territoriale respective ou de celle dont ils ont la charge par intérim :

2-b-I - Alignement

Délivrance des alignements de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé (PLU plan d'alignement, alignement de fait, lorsque aucune rétrocession ou acquisition n'est à prévoir).

2-b-II - Permission de voirie

1/ Tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, lorsqu'il n'est pas contesté que ces propriétés sont exonérées de servitude de reculement ou d'avancement.

2/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants de télécommunication

3/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux et télécommunication existants

4/ Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passage sur fossé

5/ Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés

6/ Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères

2-b-III - Accord de voirie

1/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants

2/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux existants.

2-b-IV- Permis de stationnement

1/ Autorisation de stationnement (échafaudage, dépôts provisoires de matériaux, accès riverain, plantation riveraine, excavations souterraines en limite du domaine public, etc...) à l'exception de toutes autorisations liées à des activités commerciales.

c) en ce qui concerne les attributions relatives aux opérations domaniales, codifiées sous le n° II-c-1 et II-c-2.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T)
- par M. Patrick BURTE, chef de service des Equipements (S.E.)

d) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous les n°II-d-1, II-d-2, II-d-3, II-d-4, II-d-5, II-d-6, II-d-7, II-d-9.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)
- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité transports exploitation sécurité (SGRT/TES).

e) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-d-8.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT).

- par M. Nicolas MALLOT , chef de l'unité SGRT/TD

f) en ce qui concerne les attributions relatives aux bases aériennes codifiées sous les n° II-e-1,II-e-2.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

g) en ce qui concerne les attributions relatives à l'éducation routière codifiées sous les n° II-f-1 et II-f-2

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)
- par M. Vincent LORENTE, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (SGRT/CDER)

3° - En ce qui concerne la distribution d'énergie électrique.

a) distribution électrique codifiée sous le n° IV-a-1

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- par :

Mme Karine BUSSONE, responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

M. **Paul-Claude ARNAUD pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux**

M. Laurent BACCOU, chef de la division de Béziers (**y compris pour l'intérim de la subdivision de Saint-Chinian**)

M. Roland MAGNE, subdivisionnaire

M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Sète)

M. Guy PICHET, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Lunel)

b) distribution électrique codifiée sous les n° IV-a-2, IV-a-3.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)
- par Mme Karine BUSSONE, responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

4° - En ce qui concerne les attributions relatives à la construction, à l'aménagement foncier et à l'urbanisme.

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1 à V-a-26, de V-b-1 à V-b-5 et de X-1 à X-9 :

- par M. Michel LOUBEYRE, chef de service construction et habitat (SCH)
- par M. Henri CLARET, adjoint au chef de service construction habitat

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1, V-a-3, V-a-5, V-a-6, V-a-8, V-a-9, V-a-10 :

- par M. Fabrice LEVASSORT, Chef de l'unité Politiques Contractuelles Villes et Territoires/Financement du Logement (PCVT/FL)

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-18, V-a-20, V-a-21, V-a-22, X-1, X-2, X-3, X-4

- par M. Roland MOTTE, Chef de l'unité Missions Sociales pour le Logement (MSL)

* pour les attributions codifiées sous le n° VIII a1, VIII a2 et VIII a3

- par M. Michel GUERIN, chef du service des Collectivités Locales (SCL)
- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme (**y compris pour l'intérim du SCL**)
- par M. **Laurent BACCOU**, chef de la division de Béziers

* pour les attributions codifiées sous les n° X-5, X-6, X-7, X-9

- par Mme Jeanne HARO, Chef de l'unité Pôle de Compétence Interministériel pour le Droit au Logement (PCIDL).

* pour les attributions codifiées sous les n° XI-1, XI-2, XI-3 et XI-4

- par M. Michel GUERIN, chef du service SCL
- **par M. Philippe MONARD pour l'intérim du SCL**

* pour les attributions codifiées sous les n° Va2, VI a1, VI b1, VI b2, VI c1, VI c2, VI c3, VI c4, VI c5, VI c6, VI C7, VI c8, VI c10, VI c11, VI c 12, VI c13

- par :

M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme (**y compris pour l'intérim du SCL**)

M. Louis PAGES, responsable unité " doctrine ADS "

M. Michel GUERIN, chef du service SCL

M. **Paul-Claude ARNAUD pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux**

M. Laurent BACCOU, **chef de division y compris pour l'intérim de la subdivision de Saint Chinian**

M. Roland MAGNE, subdivisionnaire

M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Sète)

M. Guy PICHET, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Lunel)

Dans le ressort de leur subdivision territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou secteur territorial respectifs.

* pour les attributions codifiées sous le n° VI-c-9 par :

- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- M. Louis PAGES, responsable unité “ doctrine ADS ”

* pour les attributions codifiées sous les n° VI-d-1 et VI-d-2 par :

- par M. Michel GUERIN, chef du service des Collectivités Locales
- **par M. Philippe MONARD pour l'intérim du SCL**
- M. Yann SISTACH, chef de l'unité Conseil en Aménagement Montpellier 2

b) chemins de fers secondaires codifiés sous les n° VII-a-1, VII-b-1, VII-b-2.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et travaux (SGRT)
- **par M. Nicolas MALLOT, chef de l'unité SGRT/TD**

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-I-2086 du 2 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mme Josiane LABATUT, directrice à la direction de la production et des technologies : équipements et travaux

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision n° 2005-023 du 10 janvier 2005

ARTICLE 1 – La présente décision annule et remplace l'article 2.4 de la décision n° 2005-02 du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 –

• ***Direction de la production et des technologies : équipements et travaux***

2.4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS, de Monsieur Pascal MARIOTTI et de Madame Anne MOULIN-ROCHE, délégation est donnée à Madame Josiane LABATUT, directrice à la direction de la production et des technologies : équipements et travaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Anne MOULIN-ROCHE et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés, à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction de la production et des technologies ; équipements et travaux ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la production et des technologies, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à compter du 10 janvier 2005 et modifie la décision :

N° 2005-02 du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation de signature à M. Xavier RAVAUX. Directeur départemental des services vétérinaires

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-155 du 20 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier RAVAUX, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault à l'effet de signer au nom du Préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services (personne ressource des marchés) ;

- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A – AGRICULTURE

Titre III – MOYENS DES SERVICES

- 31-96 – Autres rémunérations principales et vacations,
- 33-90 – Cotisations sociales – part de l'Etat,
- 33-91 – Prestations sociales versées par l'Etat,
- 34-97 – Moyens de fonctionnement des services

Expérimentation dans le cadre de la loi organique du 1^{er} août 2001 69 - 03 – Programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

B – ENVIRONNEMENT, ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

34-98-60 – Analyses réalisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 : Les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € et les éventuels avenants relatifs à ces marchés ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €, sont soumis à l'accord préalable du Préfet.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 : Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu trimestriel faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement de l'utilisation des crédits, sera établi et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 : M. Xavier RAVAUX, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels susvisés des 21 décembre 1982 et 4 janvier 1984.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 90 m² (zone de mouillage), 45.00m² (appontement) 285m² (occupation du plan d'eau) ,15.00m² (passerelle d'accès), 72m² (darse de mise à l'eau) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **1755,00 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **20 €** établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le bénéficiaire est tenu d'assurer la parfaite maîtrise des rejets polluants et la protection de l'environnement.- Un traitement des eaux de ruissellement résultant du carénage des navires, sera réalisé par le bénéficiaire.

ARTICLE 15 : les navires ne pourront rester au mouillage plus de trois mois. Compte tenu de la proximité du centre POLMAR, et en accord avec le Chef de la subdivision des Phares et Balises, Ils devront être amarrés parallèlement au rivage et l'emprise totale y compris l'amarrage des bateaux ne devra pas excéder 15 mètres.

ARTICLE 16 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 17 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 18 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 19 : - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine

public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 20 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 21 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 22 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

ELECTIONS

Organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-030 du 10 janvier 2005

ARTICLE 1er

Pour l'élection des *quatre* représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la liste des électeurs, annexée au présent arrêté, est arrêtée à 320 inscrits représentant au total 894 689 suffrages. Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire figure à la colonne 4 de cette liste.

Pour l'élection *du* représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au même conseil d'administration, la liste des électeurs, annexée au présent arrêté, est arrêtée à 3 inscrits représentant au total 26 803 suffrages. Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'EPCI figure à la colonne 4 de cette liste.

ARTICLE 2 Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture – bureau des élections – jusqu'au 27 janvier 2005 à 16 heures 30.

ARTICLE 3 La date limite d'expédition à la préfecture des plis des électeurs contenant leurs bulletins de vote est fixée au 11 février 2005.

ARTICLE 4 Le dépouillement des bulletins sera effectué le 17 février 2005 par la commission de recensement prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales susvisé, siégeant à la préfecture.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

RETROCESSION DE MEDICAMENTS

Polyclinique St Privat à Béziers. Rejet de la demande d'autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°398/XI/2004 du 30 novembre 2004

N° Finess : 340780113

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de la Polyclinique St Privat de Béziers en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du code de la santé publique **est refusée**.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 3 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Clinique Clémentville à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°399/XII/2004 du 2 décembre 2004

N° Finess : 340780675

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de la Clinique Clémentville de Montpellier en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du code de la santé publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de rétrocession et à dispenser à des patients ambulatoires les médicaments ci-après :

spécialités,

médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation,

médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur au 25 rue Clémentville à MONTPELLIER

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de la Clinique Clémentville de Montpellier et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Polyclinique St Roch à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°400/XII/2004 du 3 décembre 2004

N° Finess : 340780683

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de la Polyclinique Saint-Roch à Montpellier en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de rétrocession des médicaments au public.

Cette activité concerne les catégories de médicaments rétrocédables inscrits sur la liste prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique bénéficiant en outre soit d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) soit d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU).

Les catégories de médicaments visés au 2° et 3° de l'article R.5126-104 du Code de la Santé Publique ne peuvent en l'état actuel du dossier être rétrocédés.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur au 43 rue du Faubourg Saint-Jaumes à MONTPELLIER

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de la Polyclinique Saint-Roch de Montpellier et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

CH du bassin de Thau à Sète. Autorisation de rétrocession de médicaments
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°403/XII/2004 du 20 décembre 2004

N° Finess : 340000223

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – Cette autorisation concernera les médicaments ci-après :
spécialités,
médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation,
médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation,
préparations magistrales, hors préparations stériles et préparations de cytostatiques pour chimiothérapie cancéreuse.
Ainsi que les dispositifs médicaux associés indispensables à l'administration de ces médicaments.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur les sites géographiques de :

SETE Boulevard Camille Blanc

AGDE 2 Rue A. Barral

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau de Sète et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Centre hospitalier de Béziers. Autorisation de rétrocession de médicaments
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°404/XII/2004 du 20 décembre 2004

N° Finess : 340000033

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier à Béziers en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – Cette autorisation concernera les médicaments ci-après :
spécialités,
médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation,
médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation,
préparations magistrales, hors préparations stériles et hors préparations de chimiothérapie anticancéreuse.

Il est implicitement entendu que l'autorisation peut intégrer les dispositifs médicaux stériles associés et indispensables à l'administration des médicaments rétrocedés.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur au 2 rue Valentin Haüy à BEZIERS

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°405/XII/2004 du 20 décembre 2004

N° Finess : 340000207

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – Cette autorisation concernera les médicaments ci-après :
spécialités,
médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation,
médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation,
préparations, hors préparations pour chimiothérapie anticancéreuse.
Ainsi que les dispositifs médicaux associés indispensables à l'administration de ces médicaments.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur au 208 rue des Apothicaires à MONTPELLIER

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Montpellier et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Polyclinique Saint Louis à Ganges. Autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°406/XII/2004 du 20 décembre 2004

N° Finess : 340780717

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de la Polyclinique Saint Louis à Ganges en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de rétrocession et à dispenser à des patients ambulatoires les médicaments ci-après :
spécialités,
médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation,
médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation,
ainsi que les dispositifs médicaux associés indispensables à l'administration de ces médicaments.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur à la Place Joseph Boudouresques à GANGES.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de la Polyclinique Saint Louis de Ganges et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Clinique Médicale Mas de Rochet à Castelnau le Lez. Rejet de la demande d'autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°407/XII/2004 du 20 décembre 2004

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de la clinique médicale du Mas de Rochet de Castelnau le Lez en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du code de la santé publique **est refusée**.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 3 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'établissement concerné et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Clinique Beau Soleil à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°408/XII/2004 du 20 décembre 2004

N° Finess : 340780642

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de la clinique Beau soleil à Montpellier en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de rétrocession et à dispenser à des patients ambulatoires les médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation, ceux faisant l'objet d'une autorisation d'importation ainsi que les spécialités.

Cette activité est limitée aux seuls médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur au 119 avenue de Lodève à MONTPELLIER

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de la clinique Beau soleil de Montpellier et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Clinique Champeau à Béziers. Rejet de la demande d'autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°016/I/2005 du 25 janvier 2005

N° Finess :340009885

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le Directeur de la Clinique Champeau à Béziers en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du code de la santé publique **est refusée**.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 3 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'établissement concerné et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Polyclinique Saint Jean à Montpellier. Rejet de la demande d'autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°017/I/2005 du 25 janvier 2005

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la direction de la polyclinique Saint-Jean à Montpellier en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du code de la santé publique **est refusée**.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 3 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction de l'établissement concerné et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Clinique du Millénaire à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°018/I/2005 du 25 janvier 2005

N° Finess : 340015502

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de la Clinique du Millénaire à Montpellier en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de rétrocession et à dispenser à des patients ambulatoires les médicaments ci-après :

- spécialités,
- médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation,
- médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur au 220 Boulevard Pénélope à MONTPELLIER.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Clinique du Millénaire de Montpellier et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales à Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°019/I/2005 du 25 janvier 2005

N° Finess : 3407800600

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon à Montpellier en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de rétrocession pour les catégories de médicaments ci-après :

- spécialités,
 - médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation,
 - médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation,
- ainsi que les dispositifs médicaux associés indispensables à l'administration de ces médicaments.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur à la zone d'activité « la tuilerie » 805 rue de la Valsière à GRABELS

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon de Montpellier et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Hopital local de Lodève. Autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°020/I/2005 du 25 janvier 2005

N° Finess : 340000215

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Lodève en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente

au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de rétrocession au public de médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L.5126-4 du code de la santé publique est limitée aux seuls médicaments pourvus soit d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), soit d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), soit d'une autorisation d'importation.

Sont exclus de l'autorisation, les préparations hospitalières et les préparations magistrales.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur au rez de chaussée de l'établissement à LODEVE.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'Hôpital local de Lodève et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Hopital local de Clermont l'Hérault. Autorisation de rétrocession de médicaments

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N°021/I/2005 du 25 janvier 2005

N° Finess : 340000249

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Clermont l'Hérault en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de rétrocession au public de médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L.5126-4 du code de la santé publique est limitée aux seuls médicaments pourvus soit d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), soit d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), soit d'une autorisation d'importation.
Sont exclus de l'autorisation, les préparations hospitalières et les préparations magistrales.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur au rez de chaussée d'un bâtiment de type V120 au milieu de l'établissement à CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

N° D'ORDRE : 165/XII/2004

Boujan sur Libron. SA "Le Val d'Orb". Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 127/IX/2004 du 22 septembre 2004 portant rejet de la demande de création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en rééducation fonctionnelle polyvalente

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
17 décembre 2004**

1333

ARTICLE 1^{er} : Le recours gracieux présenté la SA "Le Val d'Orb" à BOUJON SUR LIBRON, à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°127/IX/2004 du 22 septembre 2004 **est rejeté.**

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

N° D'ORDRE : 166/XII/2004**Reprise du Centre PROPARA par l'Union mutualiste PROPARA : Confirmation des autorisations sanitaires détenues par l'association PROPARA (SSR: 55 lits et 8 places, Chirurgie : 5 lits). Conversion de 5 lits de chirurgie en 5 lits de Soins de Suite et de Réadaptation**

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
17 décembre 2004**

N°1335

ARTICLE 1er : Les demandes présentées par l'Union Mutualiste PROPARA en vue :

- d'une part, de la confirmation à son profit des autorisations précédemment détenues par l'Association PROPARA, soit 55 lits et 8 places de rééducation fonctionnelle en soins de suite et de réadaptation et 5 lits en chirurgie,
- d'autre part, de la conversion de 5 lits de chirurgie en 5 lits de soins de suite et de réadaptation (rééducation fonctionnelle),

sont acceptées.

ARTICLE 2 : La capacité du Centre PROPARA est fixée comme suit:

- Soins de suite et de réadaptation: 60 lits et 8 places de rééducation fonctionnelle.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée :

au respect des normes applicables en la matière,

- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique, pour la totalité des installations,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité, en ce qui concerne la conversion des 5 lits de chirurgie en 5 lits de rééducation fonctionnelle.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne 55 lits et 8 places de rééducation fonctionnelle, cette décision est sans incidence sur la durée de validité des autorisations qui se poursuivent jusqu'à leur échéance, soit le 2 août 2011.

En ce qui concerne les 5 lits de chirurgie convertis en 5 lits de rééducation fonctionnelle, la durée de validité de l'autorisation sera de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité susvisée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du

Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

MAS

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension de la MAS Pays de Thau gérée par l'association APEI de Frontignan Pays de Thau

(Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010032 du 14 janvier 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'association APEI Frontignan Pays de Thau, en vue de la demande d'extension, sur le site "Les Oliviers" à Villeveyrac, de 22 places de la Maison d'Accueil Spécialisée du Pays de Thau à Mèze, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

SESSAD

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SESSAD Les Hirondelles géré par l'association APEI de Frontignan Bassin de Thau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010029 du 14 janvier 2005

Article 1 : La demande présentée par l'association APEI de Frontignan Bassin de Thau, en vue de l'extension de 8 places du SESSAD Les Hirondelles, n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SESSAD du CMPP Marcel Foucault géré par l'association ADAGES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010030 du 14 janvier 2005

Article 1 : La demande présentée par l'association ADAGES, en vue de la régularisation de la capacité installée (30 places) au regard de la capacité autorisée (33 places) du SESSAD du CMPP Marcel Foucault est autorisée.

La capacité du service est donc fixée à 30 places.

Article 2 : La demande présentée par l'association ADAGES, en vue de l'extension de 10 places du SESSAD du CMPP Marcel Foucault n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Rejet de création d'un SESSAD sur le Biterrois et l'Agathois par l'association au service de l'enfance

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010031 du 14 janvier 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'association au service de l'enfance, en vue de la création d'un SESSAD de 20 places sur le Biterrois et l'Agathois à partir de l'IME/IR Raymond Fages n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

SSIAD

Aniane. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par le CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011164 du 27 décembre 2004

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS d'Aniane, en vue de la création sur la commune d'Aniane d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 49 lits et places (dont 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour), n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai, sous réserve que les observations émises sur le projet architectural aient été prises en compte, sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Aspiran. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la Mutualité Française Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011163 du 27 décembre 2004

Article 1 : Le projet présenté par la Mutualité Française Hérault, en vue de la création sur la commune d'Aspiran d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 49 lits et places (dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour), n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Béziers. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD Béziers ville Sud géré par l'association SESAM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011149 du 20 décembre 2004

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2002-I-3627 du 30 juillet 2002 est modifié comme suit :
La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 35 places, dont 5 places pour l'accueil de nuit à domicile.

Le reste sans changement.

Article 2 Les 10 places non financées feront l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Frontignan. Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement, l'extension du SSIAD géré par les maisons de retraite publiques de Frontignan La Peyrade
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011151 du 20 décembre 2004

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2003-I-3344 du 23 septembre 2003 est modifié comme suit :

La demande présentée par les maisons de retraite publiques de Frontignan La Peyrade en vue de l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur le canton de Frontignan est autorisée.

La capacité du service est donc fixée à 35 places dont 5 places pour l'accueil de nuit à domicile.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2003-I-3344 du 23 septembre 2003 est annulé.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Gignac Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement, l'extension du SSIAD Gignac Aniane géré par l'association Présence Verte

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011152 du 20 décembre 2004

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2003-I-3832 du 3 novembre 2003 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association Présence Verte en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur les cantons de Gignac et Aniane est autorisée à hauteur de 6 places.

La capacité du service est donc fixée à 31 places.

Article 2 : Les 4 places non financées feront l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

La Grande Motte. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la SAS OMERIS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011160 du 27 décembre 2004

Article 1 : Le projet présenté par la SAS OMERIS, en vue de la création sur la commune de La Grande Motte d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Mèze. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par le CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011148 du 20 décembre 2004

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2002-I-2193 du 6 mai 2002 est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 50 places dont 5 places pour l'accueil de nuit à domicile.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Modification de l'arrêté autorisant la création d'un SSIAD "Montpellier Sud-Ouest" géré par l'ADMR de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011150 du 20 décembre 2004

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2002-I-310 du 25 janvier 2002 est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 42 places.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SSIAD géré par l'association maison de retraite protestante
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011161 du 27 décembre 2004

Article 1 : Le projet présenté par l'association maison de retraite protestante de Montpellier en vue de l'extension de 25 places du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées qu'elle gère à Montpellier, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension de Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai, sous réserve de la signature préalable de la convention tripartite de la maison de retraite, sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SSIAD géré par le CCAS
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011162 du 27 décembre 2004

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Montpellier en vue de l'extension de 20 places du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées qu'il gère sur la ville de Montpellier, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension de Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Capitaine Yannick REBILLON

(Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

Extrait de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2004

Article 1^{er}. Le table d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de l'Hérault est établi, au titre de l'année 2004, dans l'ordre suivant :

N° 5 – Capitaine Yannick REBILLON

Article 2. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

HABILITATION FUNERAIRE

Cazouls-Les-Béziers. "AMBULANCES DU LANGUEDOC"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-045 du 11 janvier 2005

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Michel LLAURENS, sous l'enseigne "AMBULANCES DU LANGUEDOC", dont le siège est situé 12 rue Thiers à CAZOULS-LES-BEZIERS (34370), sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,

- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

JURYS DE CONCOURS

Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours *(Tribunal Administratif de Montpellier)*

Extrait de l'arrêté n° 1-2005 du 20 décembre 2004

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

I - EPREUVES GENERALES

Mme ABINAL Emmanuelle	Attachée – Directrice du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. ADIVEZE René	Maire d'Alairac, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant – Nîmes
M. ALIS Elie	Directeur Général des services – mairie de Rivesaltes
Mme AMAT Stéphanie	Conseillère socio-éducative – Directrice de la Résidence « Margeride »
Mme AMIAND Dominique	Directrice générale du Centre communal d'action sociale de Montpellier
M. ANDRE Claude	Attaché principal – Préfecture de l'Hérault
M. ANTOINE Hervé	Attaché Territorial, Mairie de Castelnaudary
M. ARGILIER Alain	Maire de Vebron

M. ARNAUD Bernard	Adjoint délégué au Sport – Mairie d’Alès
M. ARS William	CNFPT - Attaché territorial - Préparations concours
M. ASTRUC Alain	Maire de Aumont-Aubrac
M. ATTARD Rémy	Maire de Trouillas
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence - Faculté de Montpellier
Mme AUVERGNE Marie-Claude	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Perpignan
M. AYLAGAS Pierre	Président CDG 66
M. BACALA Michel	Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Hérault
Mme BACH Marie-Carmen	Directrice générale des services – Mairie du Barcarès
M. BALL Didier	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. BARBARA Alain-Georges	Secrétaire Général, Mairie de Villeneuve la Comptal
Mme BARBE Paulette	Secrétaire de mairie retraitée - Mairie de Luc / Orbieu
M. BARBES Laurent	Rédacteur territorial – Mairie de Garons
M. BARDE Michel	Directeur territorial - Bibliothèque municipale de Montpellier
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BARRAL Jean-Luc	Attaché territorial – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Hérault
M. BARRANDON Alain	Maire de Sussargues
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean
M. BARTHES Gérard	Mairie de Ferrals Corbières
M. BARTHES Bruno	Maire de Creissan
M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
M. BATAILLER Jean-Yves	Directeur Hôpital Local - Beaucaire
Mme BAUBIL Martine	Directeur territorial - Conseil Général de l’Aude
M. BEAUPOIL René	Directeur Général des Services – Conseil Général du Gard
M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues
Mme BELLEDENT Françoise	Psychologue au Conseil Général de l’Aude
M. BENSACKOUN Alain	Directeur Général des Services – Mairie d’Alès
M. BERAUD Daniel	Directeur de l’Ecole Nationale de Police Municipale d’Orange
Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial - S.D.I.S. du Gard
M. BESSIERE Pierre	Maire de Chateauneuf
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial – CCAS de Mèze
M. BIAU Bernard	Maire-adjoint - Mairie de Bize Minervois

Mme BIGOTTE Françoise	Vice-Présidente déléguée du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. BILHAC Christian	Maire de Péret
M. BLACLARD Thierry	Directeur du développement rural – Conseil Général du Gard
Mme BLANC Magali	Directrice générale des Services, Mairie de Grabels
M. BLARD Thierry	Attaché territorial – Mairie de Caissargues
M. BOE François	Directeur Général Adjoint des services - Mairie de Montpellier
M. BOISVERT Renaud	Administrateur territorial - Directeur général des services du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
M. BONFILS Luc	Attaché territorial - Mairie de Mauguio
M. BONIFASSI Louis	Directeur chargé de missions - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. BONNAL Jean-Marc	Directeur des Ressources Humaines - Département de la Lozère
Mme BOSCH Marie-Christine	Attachée principal, responsable du service « caisse des écoles » - Mairie de Perpignan
M. BOULARAN Philippe	Secrétaire de mairie à Laure Minervois
M. BOUNET Sébastien	Secrétaire Général de la mairie de Port-la-Nouvelle
M. BOURGADE Jean	Professeur agrégé - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
Mme BOURQUIN Damienne	Maire de Millas
Mme BOUSQUET Marie-Christine	Maire de Saint Etienne de Gourgas
M. BOZZARELLI Michel	Maire de Cazouls-les-Béziers
M. BRAIME Jean-Paul	Directeur Général Adjoint chargé des Finances -Mairie d'Alès
M. BROC Gérard	Directeur de la Communauté de communes des Albères à Argelès-sur-Mer
M. BROC Pierre	Conseiller Municipal – Maire d'Argelès sur Mer
M. BROUSSE Michel	Maire de Salles-sur-l'Hers
M. BRUN Félix	Directeur territorial - Secrétaire général de la Mairie de Lunel
M. BRUNEL Serge	Directeur régional du Centre national de la fonction publique territoriale Languedoc-Roussillon
M. BUONOMANO Patrick	Ingénieur en chef territorial – S.D.I.S. du Gard
M. CABROL Christian	Directeur adjoint - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. CAMBOLIVE Jacques	Maire de Bram
M. CAMPS Adrien	Directeur général des services – Mairie de Céret

M. CANIZARES Raymond	Directeur général adjoint des services, responsable de la direction des services sociaux au Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme CARRERE Jacqueline	Directeur Général Adjoint des Services – Animation Urbaine de la Mairie de Perpignan
M. CASTELLON Robert	Directeur- Préfecture de l’Hérault
Mme CECCANTINI Marisa	Attaché Principal, Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines, Conseil Général de l’Hérault
M. CERVELLE Raymond	Secrétaire Général -Préfecture du Gard
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
M. CHAPTAL Frédéric	Directeur Général des Services -Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
Mme CHILLET Christine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. CHOMEL Dominique	CNFPT - Technicien territorial - Formation ouvrière
Mme CLEMENT Simone	Directeur des Affaires Médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent
M. CLUZEL Jean-Paul	Directeur des ressources humaines - Département de l’Hérault
M. COLIN Claude	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
M. COLLET Bernard	Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité –Mairie d’Alès
Mme COLLOT Claire	CNFPT - Technicien territorial chef – Responsable voirie/bâtiment
M. COMPE Marcel	Maire de Ginestas
M. CORREAS Liberto	Attaché –Préfecture de l’Hérault
Mme COSTEROUSSÉ Chantal	Directeur Général des Services -Mairie de Vergèze
M. COSTIS Jean-Pierre	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
M. COTTALORDA Denis	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
M. CROUZET Jean-Noël	Administrateur territorial - Mairie de Carcassonne
Mme CUQ Pascale	Directeur général adjoint, chargée des ressources humaines Mairie de Béziers
M. CZARNECKI Jean-Louis	Attaché, Directeur Général des services de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte

M. DANIEL Roger	Directeur Territorial, Communauté Agglomération du Carcassonnais
M. DAVANNE-GUITARD	Médecin territorial – Conseil Général de la Lozère
M. DAYDE Christophe	Directeur général des services – Mairie de Baho
Mme DECOLY Marie-France	Directeur Général des Services -Mairie de Tarascon
Mme DELBECQUE Geneviève	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. DELBOS Christian	Administrateur territorial - Conseil Général de l'Hérault
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX-MIRALLES	Attaché Principal - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
M. DELMAS Jean-Jacques	Maire de Mende – Président du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. DE RANDON	Maire de Chaudeyrac
M. DEVERS Philippe	Ville de Nîmes
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DIEULEFES Hervé	Maire de Saint-Just
M. DOMEIZEL André	Adjoint au maire de La Grand'Combe
M. DONADILLE Serge	Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
M. DUCRUC Louis	Directeur - Chef du Service du Personnel - Conseil Général de l'Aude
M. DUFFO Christophe	Conseiller Municipal de la Ville de Perpignan
M. DUPAS Jean-Pierre	Directeur Général des Services -Mairie de Bellegarde
M. DURAND Guy	Docteur en droit - Maître de Conférence - Faculté de Perpignan
M. DYENS Samuel	Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard
M. EBURDY Denis	Administrateur territorial - Directeur des Interventions, Jeunesse, Sport, Culture, Tourisme, Loisirs.- Département de l'Hérault
Mme ELLENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
M. ERRE Jean-Michel	Maire de Saleilles
M. ESCLOPE Guy	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
Mme ESCOBAR Rose-Marie	Directrice – SIA Plaine entre Agly et Têt
M. ESCUDIER Romain	Maire de Canohès
M. ESTEVE Henri	Directeur général des services – Mairie de St Laurent de la Salanque
Mme FABIANI Josette	Directeur adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales

M. FABRE Bernard	Maire de Rodilhan
M. FABRESSE Joseph	Directeur Général des services- Mairie du Boulou
Mme FAGES Marie-Josée	Attachée, Responsable service GRH du Centre de gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FEYAERTS Michel	Responsable Ressources-Emploi – Centre A.F.R.A. Nîmes
M. FIGUERAS François	Directeur de l'antenne pédagogique des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Mme FILLON-SPORTOUCH Isabelle	Professeur de lettres au collège Emile Alain à Carcassonne
M. FELICI André	Chargé de Mission - Mairie de Perpignan
M. FOULQUIER Jacques	Adjoint Délégué à l'Education – Mairie d'Alès
M. FOURNIER Bernard	Attaché territorial – Mairie de Jonquières-Saint-Vincent
Mme FOURNIER Paulette	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire - Conseil Général du Gard
M. FROMENTIN Max	Directeur (retraité) – Préfecture du Gard
M. GALINIER Louis	Chef du bureau formation concours à la D.D.E. de l'Aude
Mme GARNIER Myriam	CNFPT - Ingénieur en Chef 1 ^{ère} catégorie - Génie technique
M. GAUTIER Jean-Patrice	Adjoint au maire d'Argelès sur Mer
M. GAUTRAND Pierre	Secrétaire général de la mairie de Saint-Chinian
Mme GEBHART Monique	Directeur territorial, Administration générale de la Direction de la Solidarité - Département des Pyrénées-Orientales
Mme GENTOU Anne	Direction économie et territoires – chef de la mission environnement – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. GERENTE Marcel	1 ^{er} Adjoint délégué à l'Economie et à l'Urbanisme – Mairie d'Alès
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'état - Nîmes
M. GINESTY Bernard	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. GIRONNE Jacques	Directeur général des services – SYDETOM 66
M. GONZALES Christophe	Attaché Principal Territorial, Conseil Général de l'Aude
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GRI Jean	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
M. GRUOT Bernard	Directeur – Antenne CNFPT Gard Lozère
Mme GRUOT Sophie	Attaché territorial en disponibilité
M. GUERIN Eric	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier

M. GUIN Bernard	Directeur - Direction des Affaires Juridiques - Département du Gard
M. GUZOVITCH Claude	Maire de Capestang
M. HIGOUNET Louis	Maire de la commune de Bouzigues
Mme IMBERN Denise	Directeur territorial, Conseil Général de l'Aude
M. ITIER Jean-Paul	Maire de Saint Léger de Peyre
M. IZARD Pierre	Secrétaire Général, Mairie de Lespignan Corbières
Mme JACQUET Odile	Directrice adjointe des ressources humaines Département de l'Hérault
M. JOUVE Frédéric	Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Action Sociale – Mairie d'Alès
Mlle JULIE Agnès	Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme LACOMBE-BROC Hélène	CNFPT - Responsable régional formation
M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur - S.D.I.S. du Gard
M. LARMET Jean	Administrateur - Mairie de Nîmes
M. LASSALVY Guy	Conseiller municipal – mairie de Gignac
M. LATORRE Gérard	Maire-adjoint à Lézignan Corbières
M. LIBOUREL Hubert	Attaché - Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère - Conseiller Général du canton de Chateauneuf
M. LLOBET Guy	Directeur général des services – Mairie de Collioure
M. LOPEZ Norbert	Directeur général des services – Communauté de communes
M. LUSSAN Philippe	Informaticien – Conseil Général du Gard
Mme MAGNE Martine	Adjoint délégué à l'Administration Générale – Mairie d'Alès
M. MAIGROT Jacques	Attaché territorial principal Directeur général des services de la commune de Pérols
M. MAILLOT Dominique	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. MALER Claude	Directeur général des services – Mairie d'Amélie les Bains
M. MALIS Dominique	Directeur Général des Services - Mairie de Perpignan
Mme MARCHAL-GARRIDO	Rédacteur, Responsable Service Recrutement – Stage Mairie de Montpellier
Mme MARTAL Véronique	Médecin Territorial, Centre de Gestion de l'Hérault
Mme MAERTENS Sylvie	Rédacteur, Chef du service des Ressources Humaines du Conseil Général de la Lozère
M. MARTINEZ Alain	Directeur Général des Services Techniques – Mairie d'Alès
Mme MAS Marie-Claire	Directeur Général Adjoint des Services - Action Territoriale et Sûreté Urbaine - Mairie de Perpignan

Melle MEMET Lise	Attaché – Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. MERIC William	Maire de Marseillan
M. MERIEL Jean-Pierre	Technicien Supérieur au service de prévention du personnel – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. MERLE Marcel	Attaché Principal, Directeur Général de services de la Mairie de Marvejols
M. MERLE Pierre	Maire de Grandrieu
M. MOLY Michel	Maire de Collioure
M. MONSERAT Laurent	Rédacteur Territorial, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aude
Mme MORAL Ginette	Conseiller Municipal de la Mairie de Millas
M. MUELAS Marie-Christine	Secrétaire Générale de la mairie de Bram
M. MUSCAT Jacques	Directeur du centre de formation des maires et élus locaux de Montpellier
M. NANTEL Pascal	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
M. NEEL Jean-Marie	Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
M. NEGRE Nicolas	Directeur général adjoint des services –UDSIST de Thuir
Mme NOEL Martine	Chef de Service à la Direction des ressources humaines du Département de l’Hérault
Mme NOGARET	Directrice de la crèche municipale de Mende
M. ODOUL Gérard	Maire de Chauchailles – Directeur Général des Services de la Ville de Langogne
M. OLIVE Robert	Maire de Saint Féliu d’Amont, Vice-Président délégué du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. ORCEL Yves	Avocat près la Cour de Nîmes
M. PAGES Maurice	Maire de Sainte Enimie
M. PAILLES Rémy	Maire de Joncels
Mme PARADIS TREUNEULE	Sage-Femme au Centre Hospitalier de Mende – élue à la ville de Mende
M. PARAYRE Didier	Directeur général des services – Mairie de St Laurent de Cerdans
Mme PAUC Joelle	Attachée, Mairie de Florac
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PEPY Claude	Attaché principal - Préfecture de l’Hérault
M. PEREZ Joël	Attaché - chef du bureau des ressources humaines Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
Mme PEYRIC Marie-Christine	Adjoint délégué aux Affaires Sociales – Mairie d’Alès
M. PICOLLET Bernard	Attaché principal – Préfecture de l’Hérault
M. PIGNET André	Adjoint au Maire de la Ville de Perpignan
M. POHER François	Directeur Adjoint – Direction des affaires médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. POMAREDE Jacques	Conseiller municipal délégué à la mairie de Bompas (66)
M. PONS DE VINCENT Alain	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Montpellier
M. PRUNET Bernard	Maire de Grabels
M. PUECH Pierre	Chef de Bureau – Préfecture du Gard
M. RALUY Robert	Mairie de Bessan
Mme RATAJCZAK Sandrine	Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
Mme RATTO Hélène	Directrice Générale des Services, Mairie de Palavas-les-Flots
M. RAYMOND Yves	Psychologue territorial – Conseil Général de l’Hérault
Mlle RAYNAUD Marie Josée	Directrice du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. REBOUL Yves	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. REFFRE Christian	Attaché territorial, OPHLM de Carcassonne
M. RENNES Francis	Professeur de lettres modernes au collège "Cité" de Narbonne
M. REVERSAT Gilbert	Maire de Chirac
M. RIBERA André	Directeur Général Adjoint - Mairie de Béziers
M. RICARD Michel	Secrétaire général de la mairie de Gruissan
M. RICARDOU Alain	Attaché territorial – Mairie de Garons
M. RIFFARD Denis	Attaché - Assistant juridique Tribunal administratif de Montpellier
M. RIGAUD Jacques	Maire de Ganges - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Hérault
Mme RIGUAL Maryse	Conseiller municipal de la ville de Perpignan
M. RIVIERE Guy	Attaché territorial Directeur Général des Services de la commune de Loupian
Mme RIZZA Conception	Directeur adjoint - Centre de Formation Ecole d’infirmières diplômées d’Etat - Nîmes
M. ROUBIN Michel	Directeur Général des services - Département de l'Aude
M. ROCHOUX Philippe	Maire de Chanac
M. ROUQUEL Yvon	Adjoint au Maire de Saint-Gilles. Vice-Président du Centre de Gestion du Gard

M. SAGUY Gérard	Directeur Général Adjoint des Services - Ressources- Mairie de Perpignan
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Secrétaire de mairie au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. SALA Raymond	Conseiller municipal de la ville de Perpignan
M. SALAVILLE Gérard	Attaché, Directeur des Ressources Humaines (Mairie de Mende)
M. SARRAZY Dominique	Attaché principale, cadre pédagogique au CNFPT Languedoc- Roussillon
Mlle SAUVAGEOT Marie-Hélène	Attaché, Chef du Bureau "Coordination" - Préfecture des Pyrénées-Orientales
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SENEQUE Catherine	Directeur général adjoint, chargée de l'administration générale Mairie de Béziers
M. SEPTOURS André	Directeur des relations avec les collectivités territoriales Préfecture de l'Aude
Mlle SEVILLA Martine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. SIRAC Jean-Luc	Directeur à la Direction de l'Economie et du Territoire – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme SIVADE Marie-Claude	Directrice générale des services – Mairie de Vernet les Bains
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SOROLLA José	Maire de Saint Martin de Londres
M. SOULAGE Bernard	Directeur – Préfecture du Gard
M. SUBRA Norbert	Conseiller pédagogique de l'Education Nationale - Circonscription de Castelnaudary - Inspection Académique de l'Aude
Mme TASSIS Hendrika	Maire du Poujol sur Orb
M. TAURINES André	Maire-adjoint à Castelnaudary
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. TOLOSA Jean	CNFPT - Technicien territorial principal - Responsable Sécurité
M. TOURNIER Gérard	Avocat - Nîmes
Mme TRINQUIER Myriam	Attaché Territorial, Mairie de Gruissan
M. TROPEANO Robert	Maire de St-Chinian –Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. TURC Dominique	Rédacteur principal, Chef de service comptabilité, budget, personnel au CCAS de Mende
Mme VANDELDELDE	Directeur - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat de Nîmes
M. VAYSSIELIER René	Attaché - préfecture de l'Aude

M. VERDELHAN Daniel	Mairie de Salindres
M. VERGENST Jean-Christophe.	Directeur général des services – Mairie de Pollestres
M. VIEILLEDENT Michel	Maire de Ispagnac
M. VILES Christian	Directeur de Cabinet – S.D.I.S. du Gard
M. VIEU Christophe	Attaché administratif au bureau des affaires juridiques à la Direction départementale de l'équipement de l'Aude
Mlle VERNIERES Arlette	CNFPT - Responsable régional emploi
Mme VEZINET Dominique	Attaché - Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines -Département de l'Hérault
Mme VIGUIER Brigitte	Attachée, responsable administration à l'Ecole Départementale de la Lozère
M. VINCENS Maurice	Service Juridique - Mairie de Nîmes
M. XANCHO Henri	Directeur territorial - Union départementale des Syndicats intercommunaux scolaires et de transport
M. YANNICOPOULOS	Maire de Garons - Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mlle ZERBIB Louisa	Directrice des Finances - Mairie de Perpignan

II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme ADANY Armelle	Directrice Territoriale, responsable de la Direction Insertion Sociale et Personnes Agées Centre communal d'action sociale de Montpellier
Mme ADREIT Virginie	Psychologue au Conseil Général de l'Aude
Mme ALARY Muriel	Puéricultrice cadre supérieur de santé – CCAS Canet en Roussillon
M. ALBEROLA Pierre	Animateur territorial - CCAS de Carcassonne
Mme ALCARAZ Marie-Odile	Secrétaire Administratif de classe supérieure Direction départementale de l'équipement de l'Hérault
Mme ANTOINE Simone	Formatrice IRTS Montpellier
Mme APELOIG Catherine	Formatrice IRTS Montpellier
Mme AXELOS Catherine	Assistant socio-éducatif principal – CCAS Perpignan
M. AYMERIC Lucien	Brigadier Chef Principal, Mairie de Limoux
M. BARBUT Olivier	Technicien Supérieur – Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de gestion de la F.P.T. de la Lozère
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BARRANDON Alain	Maire de Sussargues
Mme BEAUFORT Anne-Marie.	Puéricultrice cadre supérieur de santé

M. BERGER Patrick	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
M. BERNIES Didier	Ingénieur en chef, Adjoint au D.G.S.T. - Mairie de Carcassonne
M. BESSOU Maurice	Directeur du CCAS de Mèze
Mme BEUILLE Régine	Adjoint d'animation qualifié, CCAS de Carcassonne
M. BILHAC Christian	Maire de Péret
Mme BIRINGER Gisèle	Professeur des écoles - Ecole Jean Giono à Carcassonne
Mme BLANC Sonia	Formatrice IRTS Montpellier
Mme BLANC Sophie	Formatrice IRTS Montpellier
Mme BLED-GARCIA Agnès	CNFPT - Attaché territorial - Animation sport
Mme BOTTERO Marie-Pierre	Attaché - Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault
M. BOUSQUET David	Brigadier Chef, Mairie de Castelnaudary
Mme CALMON Sophie	Directrice du Laboratoire Vétérinaire de l'Aude
Mlle CANAL Magali	Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude.
Mme CANAT Sylvie	Formatrice IRTS Montpellier
M. CANTIER Serge	Technicien territorial chef, service itinérant du centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. CARLESSO Gérard	CNFPT - Ingénieur en chef - Responsable formation initiale
M. CARRERE Roger	Directeur général des services techniques – Communauté de communes des Albères
M. CASTEIL André	Chef de service de police municipale – Mairie d'Elne
M. CATHALA Armand	Ingénieur territorial, OPHLM de Carcassonne
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
M. CHOMEL Dominique	CNFPT - Technicien territorial - Formation ouvrière
Mme CIER Pascale	Conservateur en Chef, Bibliothèque Départementale, Conseil Général de l'Aude
M. CILIA Hervé	Ingénieur hors classe - Conseil Général de l'Hérault
M. CLERCQ Stéphane	Technicien supérieur chef à la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. CLUZEAU Christian	Ingénieur - Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines - Département de l'Hérault
Mme COLLOT Claire	CNFPT - Technicien territorial en chef - Responsable voirie/bâtiment
M. COLOMER Jean-Michel	Ingénieur en chef de 1ère catégorie - Mairie de Perpignan
Mme COLOMINES Sophie	Educateur de jeunes enfants – Mairie d'Elne

M. CORONA Alain	Directeur des services techniques du Conseil Général de la Lozère
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. CROZE Philippe	Ingénieur en chef à la Mairie de Montpellier
M. DALMAU Yves	Contrôleur, Division Bâtiments - Mairie de Carcassonne
Mme DAMETTE Christine.	Puéricultrice territorial classe normale à la mairie de Cabestany
M. DECREMPS Bruno	Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. DESSERIERES Edmond	Ingénieur - Mairie de Montpellier
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DIEULEFES Hervé	Maire de Saint Just
M. DMITROWICZ Gilles	CNFPT - Directeur territorial - Police Municipale
M. DOMEQC Jean-Jacques	Ingénieur en chef - Mairie de Montpellier
M. ESPINET Lucien	Chef de police municipale – Mairie d'Argelès sur Mer
M. FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE - Chef du service Habitat-Urbanisme et Construction - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
Mme FILANDRE Suzanne	Attaché Territorial ; Conseil Général de l'Aude
M. GARCIA Yvan	Attaché Territorialmairie de Balaruc les Bains
M. GLEYZE André	Ingénieur subdivisionnaire - Mairie de Mende
Mme GRANCIER Françoise	Sage-femme classe normale – Mairie de Saleilles
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de L'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GRIOLET Jean-Paul	Directeur Général des Services Techniques - Mairie de Perpignan
Mme HADJ Jacqueline	Directeur - Responsable du Service des Affaires Commerciales Mairie de Montpellier
M. IRIGOIN Michel	Directeur du Service Energie Moyens Techniques – Mairie de Montpellier
M. JACQUES Christian	Ingénieur en chef - Mairie de Carcassonne
M. KRUGER Didier	Directeur général adjoint des services - Directeur de l'aménagement du territoire - Département de l'Hérault
Mlle LAGLEIZE Michèle	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports - Carcassonne
M. LAGUILLE Francis	Professeur d'éducation physique et sportive au lycée Jules Fil à Carcassonne
M. LAIB Aziz	Directeur de l'école Barbes à Carcassonne
M. LEHAUT Joël	Technicien territorial chef – Parc Auto – Mairie de Perpignan
M. LEMANCEAU Denis	Directeur général des services techniques – Mairie de Béziers

Mme LEMOINE Isabelle	Médecin, Conseil Général des Pyrénées Orientales
M. LIEVREMONT François	Animateur Territorial – Mairie d’Argelès sur Mer
Mme LUCIANI Catherine	Attaché principal, Conseil Général de l’Aude
M. MAISONNEUVE Guy	Chef de Police Municipale – Mairie de Pennautier
M. MALHEY Bruno	Directeur Général Adjoint des Services – Mairie de Montpellier
Mme MALIS Marie-Ange	Assistant socio-éducatif principal – CCAS Perpignan
M. MARCET Philippe	Chef de service de police municipale – Mairie de Bompas
Mme MARCHAL-GARRIDO	Rédacteur, Responsable Service Recrutement - Stages Mairie de Montpellier
M. MARS Vincent	Assistant de conservation du patrimoine, mairie de Castelnaudary
M. MARTIN Joachim	Ingénieur - Mairie de Montpellier
Mme MARZO Sonia	Assistant de conservation du patrimoine – Mairie d’argelès sur Mer
Mme MATAMOROS Joséphine.	Conservateur en chef du patrimoine – Mairie de Céret
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'Etat à Carcassonne
M. MAUSSANG Yves	Ingénieur en chef, Division Voirie Réseaux - Mairie de Carcassonne
Mme MIAILHE Maryse	Professeur des écoles - Ecole Fabre d’Eglantine à Narbonne
M. MIALHE Alain	Chef de service de Police Municipale. Mairie de Bram
M. NADAL Albert	Ingénieur, Mairie de Limoux
M. NALPAS	Proviseur-adjoint du lycée professionnel Alfred Sauvy de Villemontgise
M. NAUZES Pascal	Infirmier libéral à Carcassonne
M. NAVARRO Florent	Brigadier Chef - Mairie de Carcassonne
M. OBERT Michel	Chef de service de police municipale – Mairie de Saint Estève
M. ORNAGHI Michel	Ingénieur en chef – Mairie de Perpignan
M. PARC Jean-Noël	Ingénieur classe exceptionnelle – Direction logistique et bâtiments – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. PARENT Jean-Luc	Technicien Territorial supérieur chef – Responsable du service urbanisme à la mairie de Mende
Mme PARIS Jacqueline	Formatrice IRTS Montpellier
M. PAYROU Christian	Professeur (mécanique), certifié "génie mécanique" - Lycée technique F. Arago - Perpignan
M. PERNAUD Jacques	Conservateur du patrimoine – Mairie de Tautavel
M. PIERI Dominique	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard

M. PUJOL Gérard	Directeur général des services techniques – SYDETOM 66
Mme QUINTANE Mireille	Médecin, Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme RICO Nadine	Directrice de Crèche-Infirmière territoriale – Mairie d'Argelès sur Mer
Mme ROBIN Martine	Médecin protection maternelle et infantile - Conseil Général de l'Aude
Mme ROGER Anne	Infirmière hors classe - SIVOM du Cabardes à Saissac - Aude
M. ROLLAND Claude	Ingénieur Territorial – Responsable des services techniques de la Mairie de Rieutort de Randon
Mme ROS Michèle	Attaché de conservation du patrimoine – Archives départementales
Mme ROUGER Marie	Professeur E.P.S. - Lycée Paul Sabatier à Carcassonne
Mme ROYER Caroline	Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
Mme SALVESTRONI Laurence.	Conseiller socio-éducatif, Conseil Général de l'Aude
M. SANTARELLA David	Technicien territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
Mme SANZ Alice	Formatrice IRTS Montpellier
Mme SAUREL Michèle	Coordinatrice de crèche - CCAS de Carcassonne
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SYZEL Henri	Ingénieur – Mairie d'Argelès sur Mer
M. TERRATS René	Conseiller Territorial des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales Service Jeunesse et Sports de la Direction Animation et Patrimoine
M. TOLOSA Jean	CNFPT - Technicien territorial principal - Responsable Sécurité
M. TOMASO Bernard	Chef d'atelier mécanique - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. TRINQUE Gilles	Technicien Territorial Chef – Mairie de Mende
M. VASSALLO Manuel	Chef du Parc Auto – Mairie de Montpellier
Mme VEDEL Brigitte	Formatrice IRTS Montpellier
Mme VERT Natacha	Dirctrice des sociaux et scolaires – Mairie de Canet en Roussillon
M. VIALARET Max	Animateur Territorial, Mairie de Castelnaudary
M. VIGNES Jacques	Ingénieur principal – Communauté de commune de la Côte Vermeille

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault, au Préfet de l'Aude, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet

des Pyrénées-Orientales, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

LABORATOIRES

Marsillargues. Laboratoire n° 34-221

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-828 du 28 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 20 février 1998 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicales FORNARO sis à Marsillargues 9, Bd Emile Zola enregistré sous le numéro 34-221 est modifié comme suit :

DIRECTEURS : Mme FORNARO Marie Claire, docteur en pharmacie.

Mr GILLES Christian, docteur en pharmacie.

Marsillargues. Laboratoire n° 34-SEL-019

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XVI-008 du 12 janvier 2005

ARTICLE 1^{ER} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault sous le numéro 34-221, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Marsillargues 9, Bd Emile Zola.

A compter du 01^{er} février 2005, le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « Laboratoire d'analyses médicales Marie Claire FORNARO – Christian GILLES » inscrite sous le numéro 34-SEL-019 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicales établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à Marsillargues 9, Bd Emile Zola.

DIRECTEURS : Mme Marie Claire FORNARO, docteur en pharmacie.

Mr Christian GILLES, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 – Mme Marie Claire FORNARO et Mr Christian GILLES, docteurs en pharmacie, co-directeurs du laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à Marsillargues 9, Bd Emile Zola sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

LOI SUR L'EAU

**Grabels. Aménagement du Rieumassel contre les inondations - Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 et L 211-7 (DIG) du Code de l'Environnement (rubriques 2.4.0 ; 2.5.0 ; 2.5.4-1 ; 2.5.5-2a ; 6.1.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993
(DDE/MISE)**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-075 du 13 janvier 2005

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES et DECLARES d'intérêt général, les travaux à entreprendre par la Ville de GRABELS pour l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur le territoire de la commune de GRABELS.

. Ces travaux consistent en :

- l'aménagement de 4 bassins de rétention sur les sites I, J, K, G dont les caractéristiques sont les suivantes :

Site	Surface maximale du plan d'eau (ha)	Volume maximum du bassin (m3)	Hauteur maximale de la digue par rapport au TN	Dimension du déversoir	Q100 actuel m3/s	Q100 futur m3/s	Volume stocké pour une occurrence centennale m3
I	1.85	25 000	0.30 m	0.20 m x 110 m	5.79	5.17	16 492
J	0.98	19 000	1.20 m	0.30 m x 30 m	9.98	6.71	15 536
K	2.44	29 000	TN	0.60 m x 25 m	7.00	4.18	18 066
G	3.60	61 000	2.50	1.00 m x 40 m	21.49	12.54	33 321

- l'aménagement du confluent du Redonnel (site F) comprenant :
 - Un endiguement de 200 ml le long du lit du Redonnel (hauteur moyenne : 0.50 m et hauteur maximale : 1.20 m)
 - Remodelage de la zone sur 1.2 ha (décapage de 0.50 m en moyenne)
 - Léger déplacement du lit mineur au droit du site F
- Le recalibrage ponctuel du lit du Rieumassel sur 200 ml à l'aval de la RD 127.
L'emprise maximale sera de 13 m (largeur en gueule), les pentes de talus seront de 3/2, largeur en fond : 5.50 m à 7.50 m, hauteur de berge comprise entre 2 et 3m.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, et 5.

ARTICLE 3 :

Par mesure de sécurité :

- L'aménagement des digues des sites G et F sera contrôlé par un bureau d'études techniques spécialisé
- Les parcelles situées à l'aval immédiat des déversoirs de sécurité de chaque bassin seront classées non aedificandi par la commune

ARTICLE 4

Surveillance - Entretien - Gestion

- Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages de rétention digues et déversoirs de sécurité dont les modalités seront définies dans **un plan de gestion** qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation des bassins. Ce plan devra intégrer le recours à un expert en la matière qui, tous les 5 ans ou après une inspection ayant révélé une anomalie, reportera ses observations dans un registre de suivi à la disposition de la D.D.E. (Service Urbanisme) et proposera les mesures adéquates au gestionnaire pour réhabiliter l'ouvrage.
- Les modalités d'entretien des cours d'eau Redonnel et Rieumassel devront également faire l'objet d'un plan de gestion qui sera communiqué à la D.D.E. de l'Hérault par la commune dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton, aire de contrôle de l'état des engins)
3. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
4. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
5. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne via le Rieumassel, la Mosson.
6. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises.
7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Après réception des travaux, la commune de GRABELS adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de GRABELS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la COMMUNE DE GRABELS) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de GRABELS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Saint Chinian. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 148/2001

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-083 du 25 janvier 2005

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de Saint Chinian, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. Le projet concerne la parcelle n° 404 section AP de la commune de Saint Chinian.

1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés conformément à l'étude diagnostic réalisée de 1995 à 1997. L'ensemble des travaux doit être réalisé avant le **31 décembre 2005.**

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées (notamment les éventuels trop pleins) **avant le 31 décembre 2005**. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés. Les déversoirs d'orage qui subsistent sur la partie unitaire du réseau de collecte font l'objet des mêmes dispositions.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La station d'épuration est de type boues activées en aération prolongée avec un traitement complémentaire de l'azote et du phosphore. Elle est composée d'outils de traitement de l'ancienne station, diagnostiqués et réhabilités dans le cadre de l'extension et de nouveaux ouvrages.

La filière de traitement est composée par :

- **un poste de relevage principal** (débit de pointe 67 m³/h)

Lorsque le débit de 67 m³/h est dépassé au poste de refoulement principal, le trop plein de ce poste est acheminé dans le bassin d'orage. Lorsque celui-ci est rempli, le trop plein actuel permet le débordement au milieu récepteur.

- **un bassin d'orage** constitué par l'actuel clarificateur
- **une fosse de dépotage** pour le traitement des matières de vidange en provenance des dispositifs d'assainissement publics,
- **des ouvrages de prétraitement** : dégrilleur – dessableur – dégraisseur ou tamisage

- **une zone de contact et de répartition**

- **un traitement biologique type aération prolongée:**

. 2 bassins d'aération (oxygénation par insufflation d'air), l'actuel (250 m³) complété par un nouveau (420 m³) alternance de phases d'oxygénation et d'anoxie sur chaque bassin pour le traitement de l'azote

- . 1 système de déphosphatation physico chimique
- . 1 regard de dégazage
- . 1 clarificateur de 130 m² (vitesse ascensionnelle : 0,6 m/h)
- . recirculation externe

Les bassins d'aération sont équipés de sondes de mesure de la concentration en oxygène dissous et du potentiel redox.

Le clarificateur est équipé d'une sonde de mesure du niveau du voile de boues.

● **traitement des boues**

. un dispositif de traitement-stockage des boues (lits plantés de roseaux) 600 m³ (durée de stockage approximative de 5 ans),

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	3000
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	180
DCO (kg/j)	140 g/EH./j	420
MEST (kg/j)	90 g/EH./j	270
NTK (kg/j)	15 g/EH./j	45
PT (kg/j)	4 g/EH./j	12
Débit moyen journalier (m ³ /j)	200 l/EH./j	600
Débit moyen horaire (m ³ /h)	-	25
Débit de pointe de temps sec (m ³ /h)	-	60
Débit de pointe temps pluie (m ³ /h)	-	67

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue, au droit de la parcelle n°112 section AP, dans le ruisseau des Animals affluent du Vernazobre.

c) Sous-produits du traitement

Les sous produits issus du prétraitement, compactés et ensachés, sont évacués vers des filières de traitement autorisées.

Le compostage est la solution retenue pour l'élimination des boues. Dans l'attente de la mise en place d'un site de compostage, les boues seront dans un premier temps, traitées et stockées sur le site dans des lits plantés de roseaux avec une durée de stockage de l'ordre de cinq ans. La commune devra fournir, dans un délai maximum de trois ans après la mise en service de la station d'épuration, les solutions techniques et réglementaires qu'elle envisage de mettre en œuvre pour la valorisation des boues stockées.

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales. Un niveau de rejet sur l'azote et le phosphore doit également être respecté :

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhibitoires	Rendement minimum (1)
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	92 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	82 %
MES	35 mg/l	70 mg/l	91 %
NGL	15 mg/l	30 mg/l	
NH4+	7 mg/l	14 mg/l	
Pt*	2 mg/l*	4 mg/l	

* en période d'été du 1^{er} juin au 30 septembre (paramètre phosphore uniquement)

(1) Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Autres obligations

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager (haie d'arbres en limite de parcelle) est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations.

b) réutilisation des anciens ouvrages

Les anciens ouvrages qui sont réutilisés doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation.

c) périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré à l'intérieur duquel aucune construction nouvelle ne doit être admise.

d) Traitement des effluents des caves particulières viti-vinicoles

Une action de sensibilisation des propriétaires doit être menée par le maître d'ouvrage, les incitant au minimum :

- . à récupérer au maximum les lies et autres déchets de vinification,
- . à utiliser le minimum d'eau pour le lavage des cuves et matériel de vinification,
- . à récupérer les eaux de lavage dans des bâches afin d'aller les épandre sur des terres propices à recevoir ces effluents.

3.4 – Délai de mise en œuvre

Le délai de fin de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages épuratoires est fixé au **31 décembre 2005**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et des périodes de déversement). Les déversements aux déversoirs d'orage présents sur le réseau unitaire font également l'objet d'estimation des débits et des temps de déversement.

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
NGL	5	1
NH4	5	1
PT	5	1
Boues *	4	-

* quantité et matières sèches.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2.

Pendant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie. Un dispositif de mesure en continu de débit sur la filière boues est installé en amont des lits plantés de roseaux.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'auto surveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et

accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUVELLEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Sous Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.

Sète. Dragage du Canal des Salins de Villeroy
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-182 du 24 janvier 2005

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Commune de Sète, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de dragage du canal des Salins entre pont à vannes (Avenue Jean Monet) et l'étang de Thau.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égal au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figure	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à draguer le canal des Salins de façon à rétablir les fonds à la côte -1,40 m NGF.

Le volume total à extraire est inférieur ou égal à 4 000 m³ par an.

Les sédiments ainsi dragués seront utilisés comme couche de forme sur les casiers actuellement ouverts de la décharge de Villeroy.

ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

Le dragage s'effectuera préférentiellement par voie mécanique soit à partir de la berge soit avec du matériel flottant.

Pour les matériaux extraits par du matériel flottant, deux estacades - une à la base de la digue, l'autre en face du centre balnéaire, permettront leur déchargement sur la berge.

Un dispositif anti-MES constitué d'une membrane en géotextile sera installé pour confiner la zone draguée :

pour la zone comprise entre l'IFREMER et le pont SNCF un barrage sera installé devant le pont à vannes et un autre à la sortie du chenal,

pour le chenal le long de la digue le barrage confinera la cellule draguée et sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement du chantier,

pour le musoir un barrage spécifique sera installé compte tenu du volume important à draguer.

Durant les travaux, des plaques métalliques obstrueront les vannes du barrage pour limiter les courants entre la mer et l'étang de Thau afin d'assurer la tenue des barrages anti-MES

ARTICLE 4 – LIEUX DE DEPOT

Les sédiments seront stokés temporairement dans deux casiers étanches situés au droit des estacades. Ils auront un volume utile de 200 m³ chacun. Ils serviront à transférer les produits de dragage vers des bennes étanches qui les conduiront à la décharge de Villeroy où un bassin de ressuyage les accueillera.

Le bassin de ressuyage sera sur une zone rendue étanche et aménagée à cet effet au niveau d'un casier de la décharge. Les matériaux y seront stockés jusqu'à ce qu'ils puissent être manipulés et conformes aux caractéristiques demandées par la décharge.

Les sédiments, une fois ressuyés, seront déposés définitivement comme couche de forme dans les casiers ouverts de la décharges. Les casiers seront ensuite fermés par une couche étanche de matériaux argileux et recouverts de terre végétalisée.

ARTICLE 5 – SUIVI DU MILIEU ET COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

Un suivi de la qualité de l'eau sera effectué pour vérifier l'efficacité des barrages anti-MES et s'assurer du confinement du panache de turbidité. En fin de chantier, les barrages ne seront repliés qu'après une période de décantation et que les analyses de turbidité soient probantes

Les prélèvements s'effectueront avant, pendant, et après les travaux :
pour la zone comprise entre l'IFREMER et le pont SNCF, en quatre points de part et d'autre des barrages anti-MES,
pour le chenal le long de la digue, en deux points de part et d'autre du barrage,
pour le musoir en deux points un de part et d'autre du barrage.

Ces points seront comparés à un point de référence pris plus au large.

Durant le chantier les analyses de chaque point seront hebdomadaires. Cette fréquence peut être éventuellement modifiée en cas de présomption de panache de matières en suspension à l'extérieur des barrages.

De même le chantier sera arrêté si la turbidité n'est pas confinée à l'intérieur des barrages

Ces analyses, ainsi que le compte-rendu de l'opération, sont adressés au service de police de l'Eau.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Les engins nautiques et le chantier devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 7 – DUREE, RENOUELEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de la date de signature.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à intervenir.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et les agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- ✓ par les soins du Préfet :
 - . publié au Recueil des Actes Administratifs
 - . inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- ✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au maire de Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

PROJETS ET TRAVAUX

Agde. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la création d'une voie, Rue du Château d'Eau au Grau d'Agde
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-084 du 25 janvier 2005

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'ouverture d'une voie ,Rue du château d'eau,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Mme Isabel DE LECUBARRI domiciliée au Mas du Touchy, allée Maurice Planès,34070 MONTPELLIER.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie d'AGDE, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'AGDE pendant 32 jours consécutifs, du **28 Février 2005 au 30 mars 2005 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'AGDE les observations du public, les jours suivants :

- le 28 février 2005 de 9H00 à 12H00
- le 15 mars 2005 de 14H00 à 17H00
- le 30 mars 2005 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- Mme. le commissaire-enquêteur
- M. le maire d'AGDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Agde. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux « Ilot Terrisse » pour l'unité foncière référencée LD N°256

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-085 du 25 janvier 2005

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant l'Ilot Terrisse pour l'unité foncière référencée LD N° 256

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Anne RICHARD-VIGNERON, Architecte, domiciliée au Mas Rouch Cabrières 34800 CLERMONT –L'HERAULT ,

Le commissaire-enquêteur siégera à la mairie d'AGDE où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie d'AGDE pendant 31 jours consécutifs, du **7 mars 2005 au 6 avril 2005** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'AGDE les observations du public les jours suivants :

- *le 7 mars 2005 de 9H00 à 12H00*
- *le 23 mars 2005 de 9H00 à 12H00*
- *le 6 avril 2005 de 14H00 à 17H00*

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai règlementaire, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire d'AGDE,
 - M. le directeur de la SEBLI,

- M. le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Courondelle

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-068 du 20 janvier 2005

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC la Courondelle intégrée dans la 10^{ème} modification du POS de la ville de BEZIERS.

ARTICLE 2 : La commune de BEZIERS et la SEBLI sont autorisées à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération sus visée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

M. le maire de BEZIERS,

M. le directeur de la SEBLI,

M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Opération de protection et d'aménagement durable du lido de SETE à MARSEILLAN. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-072 du 13 janvier 2005

Article 1^{er} - Les agents de la CABT, les agents des différents prestataires mandatés par le maître d'ouvrage, ainsi que les personnes auxquelles elles délégueront leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage, de levés de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères d'opérations relatives à l'archéologie et autres que pourront exiger les études du projet de protection et d'aménagement durable du lido, de SETE à MARSEILLAN, sur toute la superficie des terrains situés à l'intérieur du plan 1/25000 è annexé au présent arrêté .

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées dans les communes de SETE et MARSEILLAN.

Article 2 - Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 - L'introduction des agents désignés par les entreprises ci-dessus n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 rappelées ci-après :

"Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition".

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété".

"A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance".

"Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages".

"A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889".

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT).

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 - Le présent arrêté est valable jusqu'au terme des études, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 6 - Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie des communes concernées de SETE et de MARSEILLAN.

Article 8 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, MM. les maires des communes de Sète et Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes « Vallée de l'Hérault ». Aménagement des abords du Pont du diable – D.U.P. et mise en compatibilité du POS d'Aniane et de St Jean de Fos

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-154 du 20 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement des abords du Pont du Diable, par la communauté de communes « Vallée de l'Hérault ».

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique de la réalisation de l'aménagement des abords du Pont du Diable, emporte approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Aniane et du plan d'occupation des sols de St Jean de Fos.

L'intégration de ces dispositions dans le plan d'occupation des sols des communes d'Aniane et de St Jean de Fos est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté de Communes « Vallée de l'Hérault », ainsi qu'à la mairie d'Aniane et à la mairie de St Jean de Fos, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté .

ARTICLE 4 –

La Communauté de Communes « Vallée de l'Hérault » est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 5 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes « Vallée de l'Hérault », M. le Maire d'Aniane, M. le Maire de St Jean de Fos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur.

REGIE DE RECETTES

Régie de recettes D.D.S.P.

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-211 du 27 janvier 2005

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000/01/1986 du 7 juillet 2000 nommant les régisseurs et leurs adjoints mandataires, est remplacé par les dispositions suivantes :

Circonscriptions de la Sécurité Publique de l'Hérault :

C.S.P. Montpellier

- Régisseur de recettes : Major GAZEUX Alain, Chef B.M.U
- Adjoint mandataire : Gardien de la Paix ZIETEK Pierre, Adjoint Chef B.M.U

C.S.P. Béziers

- Régisseur de recettes : Commissaire Principal GUIRAUD Dominique, Commissaire Central Béziers
- Adjoint mandataire : Commissaire DESPORTE Alexandre, Commissaire Central Adjoint

C.S.P. Sète

- Régisseur de recettes : Commissaire Principal PARRA Séraphin, Commissaire Central Sète
- Adjoint mandataire : Commandant CALVET Paul, Adjoint au Chef de circonscription

C.S.P. Agde

- Régisseur de recettes : Commandant fonctionnel ZANNETTACCI Gilles, Chef CSP Agde
- Adjoint mandataire : Major PILOTTA Franck, Adjoint Chef U.P.P

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Madame le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

**Cazouls les Béziers. Construction et raccordements HTA/BT poste "Mûriers".
Alimentation HTA/BT P.A.E "Le Peras" - 1° phase. Alimentation BT
lotissement "Les Mûriers"**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 janvier 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040610 Dossier distributeur No 200411

Distributeur : Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/10/2004 par Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	18/11/2004
CAZOULS LES BEZIERS	Pas de réponse
A.D BEZIERS	04/11/2004
S.D.A.P.	27/12/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	06/12/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE M. le Directeur Régie Municipale d'Electricite CAZOULS LES BEZIERS. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

**Félines-Minervoies. Remplacement poste CH DP "Félines" par poste 3 UF DP
"Félines" et renforcement du réseau BT. Programmes face A/B 2000 et 2003 et
programme départemental 2002**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 novembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040169 Dossier distributeur No 43057

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/03/2004 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE ST CHINIAN	02/04/2004
A D OLONZAC	Pas de réponse
FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE	02/04/2004
S.D.A.P.	03/11/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Grabels. Création et raccordement HTA du poste privé "Intermarché" - extension BT du poste "Tuilerie" - alimentation BTA galerie marchande

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 janvier 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040606 Dossier distributeur No 2004062
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/10/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	04/11/2004
GRABELS	29/11/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	23/11/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	29/11/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Grabels. Création et alimentation HTA/S poste DP "Les Quadettes". Dépose HTA/A. Alimentation BTA/S lotissement Les Gaudettes

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 janvier 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040611 Dossier distributeur No 2004050
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/10/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	18/11/2004
GRABELS	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	13/12/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	08/12/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et raccordement HTA poste Dunkerque. Alimentation BT du lotissement "Flandres-Dunkerque".

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 novembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040537 Dossier distributeur No 44320 /TO

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/09/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	30/09/2004
MONTPELLIER	21/10/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	19/10/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	21/10/2004
S.E.	15/10/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Déplacement et construction réseau HTA/BT souterrain issu des postes "Strasbourg"- "Pasquier"- "Clapas"- "Consul" pour la construction du tramway ligne 2

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 novembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040538 Dossier distributeur No 44467 /GEC
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/09/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	30/09/2004
MONTPELLIER	21/10/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	19/10/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	22/10/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Peret. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste Mermoz-renforcement réseau BTA/A - (programme départemental 2003 et F.A.C.E. C 2004)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 janvier 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040596 Dossier distributeur No 44637 /D. VIGNAL
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 15/10/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PERET	Pas de réponse
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
A.D PEZENAS	29/10/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	15/12/2004
S.D.A.P.	17/12/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	08/11/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Puisserguier. Alimentation Z.A. La Prade

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 novembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040448 Dossier distributeur No 43124 /AEP
Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/07/2004 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
PUISSERGUIER	14/09/2004
A D OLONZAC	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	31/08/2004
S.D.A.P.	10/08/2004
S.E.	16/08/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Bauzille de Montmel. Remplacement poste H61 "Barandons" par poste 4 UF. Reprise et renforcement BT poste Barandons - programme face A-B 2003

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 novembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040528 Dossier distributeur No 200419
Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/09/2004 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST BAUZILLE DE MONTMEL	05/11/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	21/10/2004
S.D.A.P.	19/10/2004
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	21/09/2004
A.D ST MATHIEU	27/09/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Julien d'Olargues. Travaux d'aménagement esthétique du hameau de Castagnes - mise en souterrain et en façade du réseau BT issu poste "Castagnes" - création et raccordement HTA/S du nouveau poste PSS à "Castagnes" - dépose réseau HTA aérien

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 décembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040558 Dossier distributeur No 44129 /AEP

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/09/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST JULIEN D'OLARGUES	Pas de réponse
SUBDIVISION DE BEDARIEUX	05/10/2004
A.D ST PONS	20/10/2004
S.D.A.P.	22/11/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	04/11/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Julien d'Olargues. Mise en souterrain du réseau HTA en traversée du hameau de Auziale-crédation et raccordement nouveau poste PSS à "Auziale"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 décembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040559 Dossier distributeur No 34315 /AEP
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/09/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST JULIEN D'OLARGUES	Pas de réponse
SUBDIVISION DE BEDARIEUX	05/10/2004
A.D ST PONS	20/10/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	03/11/2004
S.D.A.P.	22/11/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Pargoire. Création et raccordement d'un poste de livraison privé "Cave" (NFC13-10) pour la cave coopérative

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 novembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040490 Dossier distributeur No 2004043
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/08/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
ST PARGOIRE	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	22/09/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Pons de Thomières. Déplacement poste "Lavoir"- raccordement HTA/souterrain-reprises du réseau BT souterrain

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 janvier 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040556 Dossier distributeur No 43038 /ICA

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/09/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST PONS DE THOMIERES	Pas de réponse
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	06/10/2004
A.D ST PONS	21/10/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	22/10/2004
S.D.A.P.	17/12/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Valergues. Création et raccordement HTAS du nouveau poste silo P0021 - alimentation ZAC Les Jasses

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 janvier 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040637 Dossier distributeur No 44193 /TOU

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/11/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	02/12/2004
VALERGUES	06/12/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	07/12/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	08/12/2004
S.D.A.P.	15/12/2004
S.E.	07/12/2004
B.R.L. exploitation	01/12/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equiperment ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

RISQUES NATURELS

Palavas-Les-Flots. Plan de prévention des risques d'inondation de la Basse Vallée du Lez – révision

(Direction Départementale de l'Equiperment)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-205 du 25 janvier 2005

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée du Lez sur le territoire de la Commune de PALAVAS-LES-FLOTS.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Une carte de zonage,
- Des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de PALAVAS-LES-FLOTS,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equiperment - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de PALAVAS-LES-FLOTS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de PALAVAS-LES-FLOTS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SANTE

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Demande de financement déposée par l'association ONCOSERVEUR LANGUEDOC-ROUSSILLON
(URCAM Languedoc-Roussillon)

Décision conjointe de financement n°16 du 17 janvier 2005

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau régional de cancérologie ONCO LR, sis Maison des Professions libérales, 285 rue Alfred Nobel 34 000 Montpellier, et représenté par le Président de l'association ONCOSERVEUR LANGUEDOC ROUSSILLON, le Pr Philippe ROUANET.

Numéro d'identification du réseau : 960910073

Thème du réseau : cancérologie

Zone géographique : région Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 200 102,00 euros en 2005.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2005. Un rapport d'évaluation 2004 complété et commenté sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2005.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

(URCAM Languedoc-Roussillon)

Annexe à la décision conjointe de financement n°16 du 17/01/2005

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 200 102,00 euros en 2005 soit 100 % des produits et ressources du budget présenté en annexe.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de **200 102,00 euros en 2005**.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

- **Un premier versement de 64 201 euros** sera effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond au paiement des frais d'investissement et à 9/12^{ème} des frais de fonctionnement du réseau pour l'année 2005.
- Le reste des frais de fonctionnement accordés pour l'année 2005 sera versé mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait de coordination médicale
- Montant unitaire annuel : 40 000 euros
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau (base ½ ETP)
- Conditions d'interruption du versement : si interruption du financement du réseau
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : un
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : un forfait annuel

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : diagnostic de cancer
- inclusion par un spécialiste oncologue et prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à l'association, à la charte de qualité du réseau et au règlement intérieur

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport d'évaluation 2004 complété et commenté sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2005. Au-delà des rapports

d'activité précédents, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

1. **Indicateurs de suivi** (à préciser pour l'année 2005)
2. **Indicateurs d'évaluation** (voir méthodologie jointe)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le **rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot** font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE RESEAU ONCO LR – décision n°16 du /01/2005
BUDGET 2005 DETAILLE**

	Montant en euros	Financiers et taux de financement	
	2005	Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	51846	DDR	23,6%
Achats d'équipements et installations techniques : 6 équipements de visioconférence (8 641 € / unité)	51846	DDR	
Amortissement informatique			
Matériel de bureau			
Achats de locaux			
SYSTEME D'INFORMATION ¹	2296	DDR	1,0%
Coût de production ou d'acquisition de logiciels			
Frais d'hébergement sur serveurs	2296		
Frais de sous-traitance (conception, dévelop, ...)			
Coûts annexes			
FONCTIONNEMENT	70960	DDR	32,2%
Charges de personnels salariés :			
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : (psychologue, assistante sociale...)			
Prestations extérieures (sous-traitance) :	7500	DDR	
▪ <i>gestion comptable du réseau et commissaire aux comptes</i>	7500		
Loyers			
Frais de secrétariat	30000		
Autres frais généraux (frais de gestion, ...)	20960	DDR	
Frais de déplacement			
Missions			
Frais de réunions			
Conférences			
Séminaires			
Communication	12500	DDR	
FORMATION			
Coût pédagogique et indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Matériel nécessaire à la formation			
Sous-traitance			

1 - Préciser amortissement ou investissement

EVALUATION	35000	DDR	15,9%
Frais de sous-traitance	35000	DDR	
Suivi interne			

ETUDES ET RECHERCHE			
Frais de sous-traitance			

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	40000	DDR	27,3%
Forfaits de coordination médicale (1/2 temps)	40000	DDR	
Autres à détailler			

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS			
Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres			

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			
TOTAL INVESTISSEMENT	51846	DDR	23,6%
TOTAL FONCTIONNEMENT	148256	DDR	76,4%
TOTAL FINANCEMENT	200102	DDR	100%

Demande de financement déposée par l'association Naître en Languedoc-Roussillon
(URCAM Languedoc-Roussillon)

Décision modificative du 17 janvier 2005 de la décision conjointe de financement n°15 du 9 décembre 2004

L'ARTICLE 2 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU 9 DECEMBRE 2004 EST AINSI REDIGE :

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 475 421,00 euros en 2004, 2005 et 2006.

Il est réparti de la façon suivante :

Année 2003 : 66 095 euros
Année 2004 : 230 915 euros
Année 2005 : 178 411 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'ARTICLE 7 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU 9 DECEMBRE 2004 EST AINSI REDIGE :

ARTICLE 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

(URCAM Languedoc-Roussillon)

Annexe à la décision modificative du 17 janvier 2005 de la décision conjointe de financement n° 15 du 9/12/2004

L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU 9 DECEMBRE 2004 EST AINSI REDIGE :

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 475 421,00 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

▪ **En 2004 : 66 095 euros**

Le versement du financement 2004, égal à 66 095 euros, est effectué en une seule fois au titre des frais de démarrage et de fonctionnement pour 3 mois correspondant au fonds de roulement nécessaire au réseau pour fonctionner.

▪ **En 2005 : 230 915 euros**

Le forfait global sera versé mensuellement par douzième pour ce qui concerne les frais de fonctionnement. Les frais d'investissement seront versés en une seule fois en début d'année.

▪ **En 2006 : 178 411 euros**

Le forfait global sera versé mensuellement par douzième pour ce qui concerne les frais de fonctionnement. Les frais d'investissement seront versés en une seule fois en début d'année.

**ANNEXE RESEAU NAITRE EN LR
DECISION MODIFICATIVE DU 17 JANVIER 2005
DE LA DECISION N° 15 DU 9/12/2004
BUDGET DETAILLE**

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2004 (3 mois)	2005	2006	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT 1	0	19000	500	DDR	4,1%
Achats d'équipements informatique et bureautique		9000			
Installations techniques		3500			
Amortissement informatique					
Mobilier de bureau		6500	500		
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION 1	0	5500		DDR	1,2%
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	0	5500			
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, dévelop, ...)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	51395	133333	133333	DDR	66,9%
Charges de personnels salariés :	21395	90833	90833		
▪ <i>Coordonnateur médical</i>	13920	60933	60933		
▪ <i>Secrétaire médicale</i>	7475	29900	29900		
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : (psychologue, assistante sociale...)					
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers	2400	9600	9600		
Frais de secrétariat					
Frais généraux (frais de gestion, fournitures, PTT, Internet, mailing, autres charges, ...)	15100	20400	20400		
Prestations juridiques et comptables, assurances					
Sensibilisation usagers.					
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires					
Communication et diffusion des protocoles	12500	12500	12500		

1 Préciser amortissement ou investissement

FORMATION - INTERVENTIONS	3000	8100	8100	DDR	4,0%
Coût pédagogique et indemnisation des professionnels		2100	2100		
Frais de déplacement et d'hébergement	3000	6000	6000		
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					

EVALUATION		24482	19378	DDR	9,2%
Frais de sous-traitance		24482	19378		
Suivi interne					

ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	11700	40500	17100	DDR	14,6%
Forfaits de coordination					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels	11700	36900	12600		
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres : cellule d'expertise régionale		3600	4500		

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

TOTAL INVESTISSEMENT	0	24500	500	DDR	5,3%
TOTAL FONCTIONNEMENT	66095	206415	177911	DDR	94,7%
TOTAL FINANCEMENT	66095	230915	178411	DDR	100%

SECURITE

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Béziers. « GRETA 34 OUEST »
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-031 du 10 janvier 2005

ARTICLE 1er Le bénéficiaire de l'agrément pour assurer la formation d'agent de sécurité ERP1, de chef d'équipe ERP 2, de chef de service ERP 3 de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : **GRETA 34 OUEST** (Groupement d'Etablissement 34 OUEST), représenté par M. JL SAIGNE agissant en qualité de Conseiller en Formation continue, dont le siège se situe « Avenue des Martyrs de la Résistance –BP 745- 34521 BEZIERS Cedex », **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. « SECURITE 34 »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-153 du 20 janvier 2005

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SECURITE 34**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée dénommée SECURITE 34, située à AGDE-, (34300) 68, Chemin de Janin, dont le gérant est Monsieur Michel SCHMITT, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Juvignac. « A.L. SECURITE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-152 du 20 janvier 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **A.L. SECURITE**, située à JUVIGNAC (34990), 58, avenue des Santons, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « S2P SECURITE PROFESSIONNELLE PRIVEE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-005 du 5 janvier 2005

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage, à exercer ses activités est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1** » : L'entreprise de sécurité privée dénommée **S2P SECURITE PROFESSIONNELLE PRIVEE**, située à MONTPELLIER, (34080) 276, résidence Saint Guilhem, le Grand Mail dont la gérante est Madame Nadia CHOUA, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « L.P.S. LANGUEDOC PROTECTION SECURITE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-009 du 6 janvier 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **L.P.S. LANGUEDOC PROTECTION SECURITE**, située à MONTPELLIER (34080), 600, avenue de Louisville, Bt 59 B2, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. CARAYON Guy, en qualité de garde-chasse et garde particulier pour la surveillance des biens de M. GAUJAL Antoine, propriétaire sur les communes de Béziers et Boujan-sur-Libron

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-089 du 28 janvier 2005

Article 1^{er}. - M. CARAYON Guy,

Né le 20 juin 1935 à Béziers (34),

Demeurant 1 rue de l'Espinouse à Béziers,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE** et de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et aux droits de chasse dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CARAYON Guy a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CARAYON Guy doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CARAYON Guy doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. GAUJAL Antoine,

- M. CARAYON Guy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. HERAIL Emmanuel, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des propriétés et des droits de chasse de M. VIC Jacques et Mme de SAUSSINE Christine sur la commune de Vias

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-92 du 28 janvier 2005

Article 1^{er}. - M. HERAIL Emmanuel,

Né le 11 mars 1971 à Béziers (34),

Demeurant 20 bis rue d'Holbach - 34500 BEZIERS,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. HERAIL Emmanuel a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. HERAIL Emmanuel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. HERAIL Emmanuel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. VIC Jacques et Mme de SAUSSINE Christine,

- M. HERAIL Emmanuel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. LALA Jean Raymond, en qualité de garde particulier pour la surveillance de la propriété de M. CLAUZEL Gérard, sur la commune de Tourbes

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-90 du 28 janvier 2005

Article 1^{er}. - M. LALA Jean Raymond,

Né le 11 août 1942 à Ain-Témoucent (Algérie),

Demeurant 6 rue de la Tour - 34800 Péret,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LALA Jean Raymond a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LALA Jean Raymond doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LALA Jean Raymond doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. CLAUZEL Gérard,
- M. LALA Jean Raymond,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. LALA Jean Raymond, en qualité de garde particulier pour la surveillance de la propriété de M. SALASC Jacques, sur la commune de Montagnac
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-91 du 28 janvier 2005

Article 1^{er}. - M. LALA Jean Raymond,
Né le 11 août 1942 à Ain-Témoucent (Algérie),
Demeurant 6 rue de la Tour - 34800 Péret,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LALA Jean Raymond a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LALA Jean Raymond doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LALA Jean Raymond doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. SALASC Jacques,

- M. LALA Jean Raymond,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES VETERINAIRES

MANDAT SANITAIRE

Frontignan. Dr. Stéphane DERUAZ

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XIX- 02 du 18 janvier 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est
octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Stéphane DERUAZ
Clinique vétérinaire
15 avenue du Maréchal Juin
34110 FRONTIGNAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat
sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Stéphane DERUAZ s'engage à respecter les prescriptions
techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des
services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lattes. Dr. Déborah RISTIC

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XIX- 01 du 18 janvier 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est
octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Déborah RISTIC
Clinique vétérinaire
85 route de Palavas
34970 LATTES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat
sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Déborah RISTIC s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VIDEOSURVEILLANCE

Agde Pézenas. Echangeur

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-180 du 21 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-008 Du 21 janvier 2005	<u>Organisme</u> : ASF <u>Directeur régional</u> : JM PHEBY <u>Adresse</u> : 100 avenue de Suffren 75015 PARIS CEDEX 15	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur l'échangeur de Agde Pézenas.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur régional d'ASF est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Agde. Promocash

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-220 du 31 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-021 Du 31 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Promocash <u>Gérant</u> : Patrick GUILLON <u>Adresse</u> : ZAE des sept Fonds, 2 rue des Moulins à Huile 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin situé à Agde.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Bédarieux. Restaurant Mc Donald's, RD 908, lieu dit La Plaine

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-217 du 31 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-018 Du 31 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Mc Donald's France SAS CANDORB <u>Assistante de Direction</u> : Anne-Sophie GARCIA <u>Adresse</u> : 26 rue Noël Sylvestre 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son restaurant situé à Bédarieux, RD 908, lieu dit La Plaine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'exploitant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. Restaurant Mc Donald's situé 30 allées Paul Riquet
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-218 du 31 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-019 Du 31 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Mc Donald's France SA ALLEES <u>Assistante de Direction</u> : Anne-Sophie GARCIA <u>Adresse</u> : 26 rue Noël Sylvestre 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son restaurant situé à Béziers, 30 allées Paul Riquet.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'exploitant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. Restaurant Mc Donald's situé voie Domitienne
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-219 du 31 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-020 Du 31 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Mc Donald's France SA GMS <u>Assistante de Direction</u> : Anne-Sophie GARCIA <u>Adresse</u> : 26 rue Noël Sylvestre 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son restaurant situé à Béziers, voie Domitienne.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'exploitant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Le Cap d'Agde. Tabac Presse La Tabatière
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-198 du 24 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2005 N° A 34-05-013 Du 24 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Tabac Presse La Tabatière <u>Gérante</u> : Anne Marie VALLA <u>Adresse</u> : 2 quai de la Trinquette Le Cap d'Agde 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La propriétaire de ce débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

La Grande Motte
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-088 du 17 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-001 Du 17 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Ville de La Grande Motte <u>Maire</u> : Henri DUNOYER <u>Adresse</u> : Place du 1 ^{er} octobre 1974 34280 LA GRANDE MOTTE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans des secteurs sensibles de la ville.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p> <p>Ce droit d'accès s'effectue par lettre simple ou par déclaration en mairie.</p>		

Lattes. Banque Coutois

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-194 du 24 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-010 Du 24 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Banque Coutois <u>Responsable Sécurité</u> : Jean LORRAIN <u>Adresse</u> : 33 rue de Rémusat 31001 TOULOUSE CEDEX 6	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Lattes, Arcades Jacques Cœur , rond point de l'Europe.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Lattes. Crédit Lyonnais Sécurité Méditerranée

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-195 du 24 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-011 Du 24 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Crédit Lyonnais Sécurité Méditerranée <u>Responsable Sécurité</u> : Gérard BONNEC <u>Adresse</u> : 25 rue saint Ferréol 13221 MARSEILLE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Lattes, Port Ariane, 10 avenue Léonard de Vinci.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance du système est la société AUTOMATIC ALARME à Marseille.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

La Livinière. Tabac Presse Millies
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-199 du 24 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2005</p> <p>N° A 34-05-014 Du 24 janvier 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac Presse Millies</p> <p><u>Responsable</u> : Rémy MILLIES</p> <p><u>Adresse</u> :</p> <p>34210 LA LIVINIERE</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de ce débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Lunel. Gare de péage
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-179 du 21 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004</p> <p>N° A 34-05-007 Du 21 janvier 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : ASF</p> <p><u>Chef service technique</u> : WARD</p> <p><u>Adresse</u> : 100 avenue de Suffren</p> <p>75015 PARIS CEDEX</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur la Gare de péage de Lunel.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur régional d'ASF est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. CCI de Montpellier Aéroport. Montpellier Méditerranée
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-118 du 19 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-003 Du 19 janvier 2005	<u>Organisme</u> : CCI de Montpellier Aéroport Montpellier Méditerranée <u>Directeur Général</u> : Cyril REBOUL <u>Adresse</u> : 34137 MAUGUIO CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'aéroport.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur général de l'aéroport est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p> <p>Ce droit d'accès s'effectue par lettre simple ou par déclaration à l'aérogare.</p>		

Montpellier. Direction Régionale des Affaires Culturelles
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-121 du 19 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-005 Du 19 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Direction Régionale des Affaires Culturelles <u>Directrice</u> : Marion JULIEN <u>Adresse</u> : 5 rue Salle l'Evêque 34967 MONTPELLIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la DRAC.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La directrice des affaires culturelles est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Syndicat des Copropriétaires de la Maison de L'Agriculture
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-124 du 19 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004</p> <p>N° A 34-05-005 Du 19 janvier 2006</p>	<p><u>Organisme</u> : Syndicat des Copropriétaires de la Maison de L'Agriculture</p> <p><u>Manager du site</u> : Alain ROUXEL</p> <p><u>Adresse</u> : Place Chaptal Bt 2 34261 MONTPELLIER CEDEX 2</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la Maison de l'Agriculture.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La directeur immobilier et logistique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Trésorerie Générale de l'Hérault
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-178 du 21 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004</p> <p>N° A 34-05-004 Du 21 janvier 2005</p>	<p><u>Organisme</u> : Trésorerie Générale</p> <p><u>Chef de service</u> : Thierry FOURQUIER</p> <p><u>Adresse</u> : 334 allée Henri II de Montmorency 34954 MONTPELLIER CEDEX 2</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la Trésorerie Générale de l'Hérault.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Montpellier. Caisse Epargne

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-190 du 24 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-009 Du 24 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Caisse Epargne <u>Responsable Sécurité</u> : Pierre AMALOU <u>Adresse</u> : 254 rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Montpellier, Résidence Hortus, avenue de Louisville.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SIEMENS à Mauguio.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Tabac Presse Saint Clément

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-200 du 24 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2005 N° A 34-05-015 Du 24 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Saint Clément <u>Responsable</u> : Jean Marc COMBES <u>Adresse</u> : av de saint Clément 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de ce débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Pharmacie du Mas Drevon

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-215 du 31 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-016 Du 31 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Pharmacie du Mas Drevon <u>Responsable</u> : M. CASTAN <u>Adresse</u> : 164 boulevard Pédro de Luna 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son officine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'officine est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société KLS à Agde.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. station service ELF VANIERES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-216 du 31 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-017 Du 31 janvier 2005	<u>Organisme</u> : TOTAL FRANCE <u>Responsable</u> : Dominique PATHE <u>Adresse</u> : 24 cours Michelet – La Défense 10 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station service ELF VANIERES située à Montpellier, avenue de Vanières.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société Sécuritas Système à Croissy-Beaubourg.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Sète. Société Générale

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-197 du 24 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-012 Du 24 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Société Générale <u>Responsable Logistique</u> : Bruno TARTART <u>Adresse</u> : 11-13 boulevard Sarraill 34061 MONTPELLIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Sète, Place Edouard Herriot.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance du système est la société ETDE à Montpellier.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Vendargues

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-089 du 17 janvier 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-002 Du 17 janvier 2005	<u>Organisme</u> : Ville de Vendargues <u>Maire</u> : Pierre DUDIEUZERE <u>Adresse</u> : Hôtel de ville BP 58 34742 VENDARGUES CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans des secteurs sensibles de la ville.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.
Ce droit d'accès s'effectue par lettre simple ou par déclaration en mairie.

VOIRIE

Saint Jean de Védas. Transfert des espaces communs du groupe d'habitations « Les Côteaux de St Jean » dans le domaine public communal

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-071 du 13 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} -

Sont transférés dans le domaine public communal les espaces communs désignés ci-après :

Association syndicale du groupe d'habitation « Les Côteaux de St Jean » 17, rue des Mimosas – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

parcelle section AO n° 148 de 656 m² sis rue des mimosas à ST JEAN DE VEDAS

parcelle section AO n° 263 de 114 m² sis rue des mimosas à ST JEAN DE VEDAS

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ST JEAN DE VEDAS aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de l'Hérault, le maire de ST JEAN DE VEDAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et une ampliation sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 janvier 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques